CAZETE DES TRIBUNAU

Un an, 72 fr

ETRANGER: Le part en sus, pour les pays sans échange postal.

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

AUE HARLAY - DU - PALAIS, au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies).

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. - Nominations judiciaires.

36 fr. - Trois mois, 18 fr.

Jestice civile. - Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Testament; fidéicommis; personne interpasée; nullité; intervention.—Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin : Société en commandite; liquidation désignés par le ministre des finances; révocation demandée par les actionnaires; compétence. — Mineur; caractère de la dette; intérêts du capital; contrainte par corps. — Cour impériale de Lyon (4° ch.): Compromis; non représentation du titre; preuves; sentence arbitrale; qualités; projet écrit par l'avoué du défendeur. — Tribunal civil de la Seine (11º ch.) : MM. Binet et Crochard contre M. Mirès et les anciens fondateurs de la société en commandite des Ports de Marseille et les représentants de la Caisse des chemins de fer; demande en dommages-intérêts. - Tribunal de commerce du Havre : Commissionnaire; réception de marchandises venues par mer; connaissement; clause poids et contenu incon-nus; déficit, poids de douane; absence d'expertise; res-ponsabilité du commissionnaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ariége : Tentative de meurtre. - Cour d'assises des Basses-Alpes : Assassinat et meurtre involontaire. — Cour d'assises des Ardennes : Infanticide.

ASSISTANCE JUDICIAIRE, - Assistance judiciaire; son bénéfice accordé pour des circonstances spéciales et déterminées; poursuites et instances éventuelles pour le re-couvrement de la créance; refus de l'accorder; pourvoi ultérieur de l'assisté.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 4 août, sont nom-

Juge au Tribunal de première instance de Sétif (Algérie). M. Bossu, juge de paix de Guelma, en remplacement de M. Bossu, juge de paix de Guelma, en remplacement de M. Bonhomme-Lacour, qui a été nommé juge à Saint Gaudens. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Stoffels, juge suppléant au siège de Metz, en remplacement de M. Berga, démission-

naire. Substitut du procureur impérial près (le Tribunal de pre-mière instance de Saint-Palais (Basses Pyrénées), M. Reynaud, substitut du procureur impérial, nommé près le siége de St-

substitut du procureur impérial, nommé près le siége de St-Sever, en remplacement de M. Vivier.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes). M. Vivier, substitut du procureur impérial près le siége de Saint-Palais, en remplacement de M. Reynaud.

Juges suppléants au Tribunal de première instance de la Seine (places créées par la loi du 1er juillet 1862), M. Anne-Georges Thureau, avocat; M. Jacques-Gustave Simon, avocat; M. Ernest Achille-Louis Orville, avocat, et M. Paul-Eucat; M. Ernest Achille-Louis Orville, avocat, et M. Paul-Eu-

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Louis-Charles Fauvel, avocat, docteur en droit; en remplacement de M. Lachèvre, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. Lavocat, nommé juge au Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), le 28 juillet 1862, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Barry, qui a été nommé président.

M. Delalo, juge au Tribunal de première instance de Cusset (Allier), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lavocat, qui a été nommé juge à Dieppe.

mé juge à Dieppe.

M. Robert, conseiller à la Cour impériale de Poitiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé conseil-

Voici l'état des services des magistrats compris au dé-

M. Stoffels: 14 juillet 1861, juge suppléant à Metz. M. Reynaud: 28 nov 1861, subst. à Rocroy; — 14 juillet 1862, subst. à Saint-Sever.

M. Vivier: 3 octobre 1861, substitut à Saint-Palais.

Par un autre décret du même jour, sont nommés:

Du canton de Rochefort, arrondissement de Vannes (Mor-ihan), M. Jules Peschard, ancien notaire, en remplacement de M. Marmagnant, décédé ; — Du canton de Jussey, arrondissement de Vesoul (Haute Saone), M. Vuillemot, juge de Paix de Rioz, en remplacement de M. Demandre, qui est Rioz, arrondissement de Vesoul (Haute-Saone), M. Demandre, juge de paix de ce dernier canton; — du canton de juge de paix de Vesoul (Haute-Saone), M. Demandre, juge de paix de Juge ven remplacement de M. Vuillemot juge de paix de Jussey, en remplacement de M. Vuillemot, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Janzé, arrondissement de Rennes (Ille-et-l'aine), M. Jules-Marie Roul de la Hellière, notaire et maire; to-Inférieure), M. Jean-Mathurin Cruaud; — Du canton de M. Guillaume Honoré Charrier, maire de Chisae; — du canand de Cunhat, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. oy-Majeune, membre du conseil municipal ; — Du canou Majeune, membre du conseil municipai ; — Du can-du d'h ampes, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Du canton de Bonnieux, arrondissement d'Apt (Vaucluse), Alphonse Randouard, potaire, membre du conseil muniphonse Baudouard, notaire, membre du conseil muni-

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Nicias Gaillard. Bulletin du 6 août.

MENT. — PIDÉICOMMIS. — PERSONNE INTERPOSÉE. — NULLITÉ. - INTERVENTION.

orsque deux légataires institués par deux testaments à des dates différentes se disputent la succession du

testateur, et que les premiers juges ont écarté l'un d'eux par le motif que le testament dont il se prévalait était entaché d'un fidéicommis tacite en faveur d'une personne déclarée, par la loi du 10 avril 1832, incapable de recevoir, les héritiers du sang ont pu être admis à intervenir sur l'appel du légataire évincé, à l'effet de se faire déclarer seuls, propriétaires de la succession en vertu de l'apt sur l'appel du légataire évince, à l'effet de se laire decla-rer seuls propriétaires de la succession en vertu de l'art. 466 du Code de procédure, qui n'exige d'autres condi-tions pour avoir le droit d'intervenir que celles indiquées par l'article 474 du même Code, c'est-à-dire que le juge-ment qui donne lieu à l'intervention préjudicie ouvertement aux droits de l'intervenant qui n'y a point été appe-lé, ou même en préjuge la légitimité. L'article 464 dn mè-me Code, qui interdit les demandes nouvelles en appel, ne peut pas élever une fin de non-recevoir contre l'inter-venant, lorsque des qualités du jugement il résulte, com-ne dans l'espèce, que l'intervention ne constitue pas une emande nouvelle, sinon à l'égard de la personne, du noins quant aux questions agitées en première instance. L'article 464, au surplus, n'est point applicable en cas d'atervention d'après le dernier état de la jurisprudence. l'intervenant est recevable à soulever, dans son intérettes quantions qui n'ent recette.

rêt, des questions qui n'ont pas été agitées devant le premie juge, si, loin d'être étrangères à l'objet du litige, elles

s'y ntachent nécessairement.

II. Il appartient exclusivement aux juges du fond de déclaer qu'un testament contient un fidéicommis prohibé. Ainsi, orsqu'ils ont annulé une disposition testamentaire comm entachée de ce vice, et, par suite, décidé que la succesion devait appartenir aux héritiers du sang, leur décisio échappe au contrôle de la Cour de cassation.

III. n'est pas nécessaire pour faire prononcer la nullité du Héicommis, que le fidéi-commissaire ait eu connaissant du vice dont il était entaché; il suffit que le juge constate ue le testateur a fait et entendu faire un fidecommis pur qu'il y ait lieu à l'application de l'article 911 du Code apoléon portant que toute disposition au proit d'un incafble sera nulle, soit qu'on la déguise sous a forme d'ulcontrat onéreux, soit qu'on la fasse sous e nom de peronnes interposées. Cette disposition est d'ordre public.

Ainsi jug au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les concisions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaidat M. Rendu et Dufour. (Rejet des pourvos des sieurs desontreuil et de Mgr de Dreux-Brézé, évéque de Moulis, contre deux arrêts de la Cour impériale d'Amiens des 6 juillet et 1er août 1861.)

COUR E CASSATION (chambre civile). résidence de M. Pascalis. Bulletin du 6 août.

SOCIÉTÉ EN COMMIDITE. - LIQUIDATEUR DÉSIGNÉ PAR LE MINISTRE DES VANCES. - RÉVOCATION DEMANDÉE PAR LES ACTIONNAIRE - COMPÉTENCE.

C'est à l'autorité diciaire, et non pas à l'autorité administrative, qu'il a artient de prononcer, sur la demande des actionnaires, leévocation du liquidateur d'une société en commandi désigné par le ministre des finanments visés par l'arré de désignation lui-même (indédes faits de la cause et des docupendamment des expations ultérieurement fournies par le ministre actuel des ances), que, par cette désignation, le ministre n'a ni pu uloir faire ni fait acte de sa fonction de ministre, comi agent de la puissance publique, mais simplement un ac officieux de haut arbitrage sollicité par des créanciers pouvant s'entendre eux-mêmes sur le remplacement du récédent liquidateur de cet établissement privé, créances au nombre desquels figurait, d'ailleurs, le Trésor pub.

Dans cet état de faits, forme extérieure de l'acte, le titre d'arrêté qui lui a étéonné, la signature ministérielle qu'il porte, ne suffisent pour lui imprimer le caractère d'une mesure administrat, qu'il serait interdit à l'autorité judiciaire de modifier, arrêt qui y a vu un obstacle à sa compétence pour conître de la demande en révocation de pouvoirs, a doncit une fausse application des principes relatifs à la déma_{ation} des pouvoirs entre les deux autorités administrativet judiciaire.

Cassation, au rapport de le conseiller Moreau (de la Meurthe), et sur les conclusie conformes de M. l'avocatgénéral de Raynal, d'un arrêe la Cour Impériale d'Angers, du 2 août 1860, intervu entre le sieur Thoury et autres actionnaires de la Caiscommerciale de la Sarthe, et le sieur Morel, liquidateuette société. (Plaidants, Mes Larnac et Clément, avocat

MINEUR. — CARACTÈRE DE L'ETTE. — INTÉRETS DU CAPITAL. - CONTRAL PAR CORPS.

Uu Tribunal civil appelé à moncer une condamnation contre un débiteur qui, au ment où il a emprunté la somme objet de la demande tait mineur et n'avait pas été légalement habilité à fa le commerce, excède les bornes de sa compétence en atuant commercialement sur l'action purement civilent il s'agit, en condamnant le débiteur au paiement ; intérêts au taux du commerce, et en prononçant con lui la contrainte par

Ce sont là des nullités d'ordre pue, pouvant être pro-posées pour la première fois devant Cour de cassation; et il importe peu, d'ailleurs, que, de part, le débiteur fut majeur et commerçant au mome de la condamnation; que, d'autre part, le jugement pris la précaution de ne le condamner au remboursemede la somme prêtée que jusqu'à concurrence seulemedu profit qu'il en aurait retiré, en tant que mineur.

Cassation, au rapport de M. le conser Glandaz, et sur les conclusions conformes du même aat général, d'un jugement du Tribunal civil de Bourg (), jugeant commercialement, en date du 10 avril 18 rendu entre le sieur Jallat et le sieur Fonlupt. (Plait, Me Brugnon,

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4° ch.). Présidence de M. Valois.

Audience du 2 juillet.

COMPROMIS. - NON-REPRESENTATION DU TÎTRE. - PREUVES. - SENTENCE ARBITRALE. - QUALITÉS. - PROJET ÉCRIT PAR L'AVOUÉ DU DÉFENDEUR.

Les clauses d'un compromis peuvent, au cas de perte du titre, être prouvées par les présomptions résultant des circonstances suivantes:

1º Les déclarations des arbitres dans leur sentence :

2º Les énonciations contenues dans les qualités non contredites d'un jugement rendu entre les parties;

3º La représentation d'un projet de compromis écrit per l'avoué du défendeur. Des difficultés se sont élevées entre le sieur Gullon, mé-

canicien à Lyon, et le sieur Thibaudier, marchand de bois à Bourg, au sujet d'une machine que le premier devait fournir et livrer au second. Un instance ayant été engagée devant le Tribunal civil

de Bourg, les parties signèrent un compromis par lequel elles nommèrent trois arbitres, qui devaient statuer en dernier ressort.

Leur sentence fut déposée au greffe du Tribunal. Elle condamnait le sieur Gullon à payer diverses sommes au sieur Thibaudier, et à lui laisser en garantie la machine dont il s'agissait pendant un délai de quinze jours, à l'expiration duquel, à défaut de paiement par Gullon, Thibaudier, dier en serait propriétaire, moyennant une somme de 600

Gullon a prétendu que les arbitres avaient outrepassé leurs pouvoirs en attribuant à Thibaudier la propriété de la machine. Il a, en conséquence, assigné celui-ci en nullité de la sentence arbitrale.

Thibaudier a soutenu qu'il avait été bien jugé par la sentence; que, d'ailleurs, les arbitres avaient reçu le pouvoir de statuer en dernier ressort, et que des lors leur décision était inattaquable.

24 mars 1862, jugement du Tribunal civil de Bourg,

« Attendu qu'il s'agit d'une sentence arbitrale en dernier ressort, rendue à l'unanimité par trois experts régulièrement

nommés en vertu d'un compromis régulier et formel;

» Qu'il n'est nullement j ustifié que ces arbitres aient statué hors des termes du compromis ou sur chose non de-mandée, soit en prononçant des dommages-intérêts qui mandée, soit en prononçant des dommages intérêts qui étaient un des objets spéciaux de leur mission, soit en autorisant Thibaudier à garder définitivement la machine défectueuse au prix de 600 francs, à défaut par Gullon de la retirer dans la quinzaine, en payant le montant des condamnations, ce qui n'était qu'un moyen coërcitifauquel il était libre de se soustraire par une option; que de telles dispositions rentraient évidemment dans les termes ou dans les conséquences implicites du compromis : que dès flors les motifs de quences implicites du compromis ; que dès glors les motifs de l'opposition à la sentence arbitrale du 22 août 1861 restent dénués de tout fondement;

« Par ces motifs, « Déboute Gullon de son opposition, pour les exécutions commencées suivre leur cours, et le condamne aux dépens. »

Appel par Gullon. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour .

« Considérant que dans la sentence arbitrale objet du litige, les arbitres ont déclaré agir en exécution d'un compro mis du 10 juillet 1861, qui leur conférait le droit de juger en dernier ressort la contestation survenue entre les parties, que si cette déclaration n'équivaut pas à la représentation du compromis qui s'est égaré dans les mains des arbitres, elle constitue néanmoins une grave présomption;

« Considérant que, dans les qualités du jugement dont est appel, il a été expressément expliqué ce qui suit : « Un com « promis fut signé par les parties le 10 juillet 1861 ; par ce « compromis, Gullon et Thibaudier nommaient pour arbitres les sieurs Combe, Brachet et Barbet; ces arbitres devaient « statuer en dernier ressort; » que l'avoué de Gullon, n'ayant propose aucune rectification à ces qualités, qui ont été défipropose automo recimentation à ces quantes, qui out ete den-nitivement réglées par le président, les faits et les énoncia-tions qui y sont indiqués sont devenus constants et ont acquis le caractère d'une preuve légale;

« Cotsidérant que le projet du compromis, rédigé et en-tièrement écrit par M. Mottet, est représenté; que ce projet, approuvé par Thibaudier, avait été restitué à M. Mottet pour être transcrit sur papier timbré et envoyé à la signature de College de considération de la conférment de la conférm Gullon, et qu'il résulte de sa rédaction que les parties conféraient aix arbitres la faculté de statuer en dernier ressort;

« Considérant qu'il a été fait aveu, à l'audience, qu'un acte sur papier timbré a été réellement envoyé à Gullon pour être revetu de sa signature ; que Gullon, après quelque hésitation et sur les instances de M. Mottet, a signé cet acte et l'a renvoyé à son avoué; que cet acte ne peut être que le compronis d'arbitrage déjà approuvé par Thibaudier, et dont les termes attribuaient aux arbitres le pouvoir de prononcer en dernier ressort;

« Considérant, d'ailleurs, que ni l'existence ni les condi-tions du compromis n'ont été l'objet d'une dénégation formelle de Gullon devant les premiers juges ;

« Considérant que, de l'ensemble de ces faits et de ces cir-constances, résulte la preuve qu'il y a eu réellement un compromis d'arbitrage convenu entre les parties, et que ce compromis a autorisé les arbitres à juger en dernier ressort ; « Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les

· La Cour dit et prononce qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appele; en consé quence, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entir effet, l'appelant condamné à l'amende et aux dépens;

« Et néanmoins donne acte à Gullon de la déclaration de Thisaudier, que ce dernier consent à ce que le délai de quinpar les arbitres à Gullon, pour exécuter la sentence arbitrale et retirer la machine dont il s'agit, soit prorogé (e... mois, à compter de ce jour, délai après lequel il ne pourra plus être fait option, Thibaudier restant définitivement propriétaire et rentrant dans tous les autres droits que lui dome la sentence. »

(Conclusions de M. Onofrio, avocat-général. - Plaidarts : M'' Caillau et Genton, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1" ch.). Présidence de M. Massé.

Audience du 5 août.

MM. BINET ET CROCHARD CONTRE M. MIRÈS ET LES ANCIENS FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DES PORTS DE MARSEILLE ET LES REPRÉSENTANTS DE LA CAISSE DES CHE-MINS DE FER. - DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÈTS.

Voir la Gazette des Tribunaux des 9, 10, 23 et 30 juillet.)

M. l'avocat impérial Sevérien Dumas prend la parole en ces termes:

Ce procès, messieurs, est grave, je le reconnais, et à votre décision va s'attacher une importance considérable, non pas, et je ne veux pas qu'on s'y trompe, non pas qu'il faille juger des proportions de l'affaire d'après la qualité des parties ou d'après la difficulté des problèmes juridiques à résoudre, non: les personnes ne sont rien ici. La justice n'admet ni complaisances, ni rancunes : il n'y a dans le sanctuaire de la loi d'autre influence que celle du bon droit, et vous ne reconnaissez d'autre prestige que le prestige de la vérité. Quant aux questions à résoudre, elles sont simples, et ne peuvent pas véritablement donner lieu à des difficultés sérieuses. Posées nettement, placées sur leur véritable terrain, dégagées Ce procès, messieurs, est grave, je le reconnais, et à votre pas veritablement donner lieu à des dificultés serieuses. Posées nettement, placées sur leur véritable terrain, dégagées de tout ce qui a pu les obscurcir, elles se présenteront tout à l'heure, je l'espère, avec le caractère de simplicité que j'indiquais. Il suffira de rappeler quelques principes élémentaires en matière de convention, pour faire jaillir des solutions parfaitement juridiques et équitables,

Mais je ne puis m'empecher de faire remarquer au Tribunal l'importance des intérêts et des sammes engagées dans

nal l'importance des intérêts et des sommes engagées dans le procès; car si MM. Crochard et Binet sont seuls aujourd'hui, ils auront plus tard des imitateurs: c'est l'avant garde de l'armée des actionnaires, et l'opinion publique ne s'est pas trompée lorsqu'elle a donné à cette affaire le nom de procès des 5 millions.

M. l'avocat impérial, après avoir rappelé les principes ju-ridiques en matière de convention, expose rapidement l'objet de la demande, et repouse successivement les fins de non-

recevoir élevé's par M. Mirès.

Arrivant au fond du procès: Sur quel titre, dit l'honorable magistrat, se fondent les actionnaires? Sur la convention formelle intervenue entre M. Mirès, banquier, et les capitalistes qui ont souscrit les actions, sur l'annonce, sur la foi de laquelle ont eu lieu les souscriptions et les versements : voilà le lien de droit.

le lien de droit.

Il résulte de l'annonce que le capital social est représenté par cent mille actions au porteur de 250 francs chacune. Le capital est donc de 25 millions, et à moins qu'il n'y ait un vocabulaire spécial applicable à ces sortes de négociations, il est impossible de traduire autrement cette phrase de l'annonce. La conséquence de ceci, c'est que le port ur de chaque action sera propriétaire d'un cent millième du capital social valant 250 francs, et aura droit par conséquent de descriptions. social valant 250 francs, et aura droit par conséquent de demander compte à Mirès de l'intégralité de cette somme. Il n'y a pas à s'y tromper, et l'actionnaire a dû croire que les termes de l'annonce étaient extraits des statuts passés devant

En outre, l'annonce s'explique sur la répartition du capital de la société entre les actionnaires de la Caisse, auxquels il est alloué 25,000 actions; les actionnaires de Portes de Sénéchas, auxquels on en distribue 12,000; le public, auquel on en a réservé 36,000, total 73,000; enfin une réunion de banquiers et de capitalistes, à laquelle il reste par conséquent

27,000 actions, sur lesquelles Solar en a pris 8,000, huit autres fondateurs 8,000, et Mirès 3,000.

L'énonciation relative aux capitalistes et banquiers pouvaitelle faire apparaître la situation de ceux ci comme privilégiée? Evidemment non. Le seul avantage qu'ils avaient était de ne pas être sujets à réduction, tandis que les souscriptions du public étaient réductibles. Comment l'annonce aurait elle pu faire penser aux actionnaires que les fondateurs étaient vis-à-vis d'eux dans la situation de souscripteurs de première main, réalisant légitimement un bénéfice de cinq millions sur eux actionnaires, considéres comme souscripteurs de seconde main et consentant à payer ce bénéfice? L'annonce est donc claire et précise.

Le versement de 150 fc. est fait, et Mirès en est par cela mème responsable vis à-vis des actionnaires ; telle est la prétention de MM. Binet et Crochard.

A cela que répond Mirès? Je suis propriétaire, dit-il, de

ces cinq millions; c'est un apport bénéficiaire que j'ai fait, ma majoration, comme il est dit dans un langage nouveau, même, il paraît, pour les gens du métier: Avant de discuter cette réponse, permettez-mei-quelques

observations. Si cette majoration est légitime, Mirès va jouir sans trouble, sans remords, à la face du soleil, de ce qui est sa propriété, comme tout propriétaire jouit de sa chose. Or, voici ce que nous lisons dans une brochure distribuée récemment par Mirès et adressée à M. Dupin: « Cette somme de cinq millions, qui est ma propriété personnelle, puisque l'achat des terrains formant la nouvelle ville de Marseille avait été fait pour mon compte, à mes risques et périls, cette somme a été affectée à solder les frais de publicité, les commissions de banque, le concours des capitaux. Les livres de la Caisse générale des chemins de fer renferment un compte spécial de l'emploi de cas cing millions. ces cinq millions; vous remarquerez, monsieur, que rien, absolument rien ne m'obligeait à ouvrir ce compte, puisque cette somme, je le répète, était ma propriété » Si sa pro-priété est absolue, pourquoi Mirès ouvre-t-il un compte de participation? Il ne doît rien à personne; pourquoi par-tage-t-il ces cinq millions? Et avec qui les partage-t-il? Nous le saurens plus tard. D'où vient cette générosité inexplicable, de sa part sur out? Ce n'est pas le fait d'un propriétaire sé-rieux et est te rieux, et cette manière de jouir est assurément compromettante pour Mirès. Pourquoi prendre sur lui les frais de banque, de commission, d'annonces, de publicité, qui devaient être naturellement à la charge de la société des Ports?

Mirès dit encore: « J'ai acheté pour 20 millions de terrains en temps de guerre, je les revends 25 millions en temps de paix, il est naturel que je garde 5 millions. Nous admettons en principe le bénéfice comme un équivalent des risques courus, nous verrons si ces risques étaient sérieux.

Il y a autre chose encore : la souscription avait été close le 3 avril 1856, et ce n'est que le 23 mars 1857 que mention des versements de sommes reçues pour les Ports est faite; on avait mis un an pour passer une écriture de cette importance; nous p'allons pas jusqu'à dire que la Caisse ait profité pendant un an des 10 millions versés dans la Caisse des Ports, mais enfin ce fait indique de quelle façon les livres étaient tenus. « Les livres, dit M. Gérold dans son rapport, laissent beaucoup à désirer comme tenue; ils sont, pour les dates, d'une irrégularité déplorable. Aucune opération importante ne s'y trouve constatée le jour même ou le lendemain où elle a eu lieu. Des recettes et des dépenses pour des millions ne se trouvent portées que dans l'exercice suivant,

et quelquefois plusieurs années après. » Ce n'est pas tout : ces 5 millions auront produit des intérèts, sans doute. Est-ce pour le compte du propriétaire? Non, jusqu'au 31 décembre 1856, la Caisse a bénéficié des

intérêts des 5 millions. En effet, sur le livre des Ports de Marseille, on voit que la bonification d'intérêts, s'élevant à 367,758 fr.65 c., faite pour l'année 1856 à la date du 31 mars 1857, a été calculée au profit de la société, non pas sur le capital de 10 millions, mais sur le capital de 15 millions, de sorte que Mirès faisait ainsi cadeau aux Por'es de Marseille de huit mois d'intérêts, et cependant dans, le même moment il écrivait seulement sur les livres : « Capital social : 10 millions. » Singulière façon, vous l'avcuerez, d'administrer et de jouir! Etonnante gé-

Enfin, le Tribunal sait que l'inventaire de 1859 fut accom-pagné pour la première fois d'un bilan. La lecture de ce bilan ne fut pas faite, mais il fut communiqué, avec le rapport, à quelques actionnaires expérimentés; l'alarme fut donnée, la lumière se fit pour eux, les doutes furent levés. Mirès commença alors à s'inquiéter; il ne suffisait pas d'avoir passé telles ou telles écritures, il fallait compter avec les action-

Dans l'éloquent réquisitoire du ministère public devant le Tribunal de police correctionnelle, je trouve une lettre d'un

sieur Ribaud à Mirès :

« 12 juin 1859.

« Quant au deuxième compte rendu relatif à la société des Ports de Marseille, il existe un chiffre au passif que je n'ai pu comprendre, et si je ne pensais pas mésuser de votre obligeance, je vous prierais de vouloir bien, dans votre première, m'en donner l'explication.

« Voici ce dont il s'agit:

» (a portation of the state of

« Donnez-moi donc la clef, je vous prie, de cette différence.

« Agréez, etc.

« Signé : A. RIBAUD. »

La clé de cette différence, messieurs, ne fut pas donnée par Mirès, qui a mieux aimé la garder; en effet, le réquisitoire continue dans les termes suivants :

« A-t-on donné au sieur Ribaud, le signataire de cette lettre, l'explication qu'il demandait? Lui a-t-on fait connaître que sur les 150 fr. qu'il avait versés, 50 avaient été prélevés; que sur les 15 millions, 5 avaient été prélevés? Non, ces ex-plications, on ne les lui a pas données. Les a-t-on données à un autre actionnaire? Je reçois à l'instant, en montant à l'audience, une lettre d'un actionnaire, qui me dit que la réunion des actionnaires des Ports de Marseille a eu lieu le 28 juin, et que le premier mot du président a été celui-ci : « On a pris, ce que nous ignorions, 5 millions à la Société des Ports de Marseille. »

Ce n'est pas tout; vous avez entendu ce qui s'est passé au mois de décembre 1859, pour M. Dehaut. Ce dernier avait envoyé une assignation qui ne différait guère de celle de MM. Crochard et Biuet; on se hâta d'étouffer l'affaire en le payant.

C'est ainsi qu'agit ce propriétaire légitime, des qu'on lui ré-clame une somme : « Tenez, dit-il, prenez, et n'en parlons plus. » Il donne au premier venu; à celui-ci, à celui-là; 335,000 fr. à des hommes de lettres; l'honneur de ceux-ci s'en est justement ému : au nom de la société des gens de lettres, une enquête a été réclamée, et Mirès s'est hâté de répondre qu'il avait voulu seulement désigner la partie compondre qu'il avait voulu seulement désigner la partie com-merciale des journaux. Quoi! lorsqu'il écrit dans ses livres : a hommes de lettres, » cela veut dire annonces! mais alors c'est une indigne comédie. Ce fait peut nous éclairer sur la valeur de ses réponses. Il change continuellement de systè-me; devant la Cour de Douai, quand on lui dit de nommer les personnes, il se déclare prêt à le faire, et ici, devant vous, que fait il plaider? Qu'il était propriétaire, et qu'il p'e réque fait-il plaider ? Qu'il était propriétaire, et qu'il n'a ré munéré que les personnes indiquées dans le rapport de M. Monginot, c'est-à-dire MM. de Pontalba, de Chassepot, de Richemont, Calvet-Rogniat, comte et vicomte de Poret, A. Blaise, Moussette et comte Siméon, lesquels ont reçu 270,000 francs, soit 30,000 francs chacun.

J'arrive à l'examen des actes. Le droit de Mirès est assurément bien compromis déjà ; essaye de se soutenir en s'appuyant de l'acte Gossart, de la ratification par les actionnaires, de la ratification par le gou-

Mirès, vous le savez, prétend avoir fait le traité avec la ville de Marseille en son nom seul, et la légitimité de son bénéfice est d'autant moins douteuse, selon lui qu'il a revendu en temps de paix, alors que la rente était à 73 fr., ce qu'il avait acheté en temps de guerre à 61 fr. Ceci ne tient pas au fond de l'affaire, néanmoins je dois faire justice de cette exagérat on. Le traité de Marseille est du 23 janvier 1856; depuis septembre 1855, Sébastopol était pris ; or, le 16 janvier, M.le ministre avait reçu de notre représentant à Vienne la dépê-

Le comte Esterhazy écrit aujourd'hui de Pétersbourg que M. de Nesselrode vient de lui notifier l'acceptation pure et simple des propositions devant servir de préliminaires de paix. » La rente était ce jour-là à 63 fr. 20 c., et le lendemain 17, ainsi que cela résulte de la cote officielle, elle était à 67; la différence était donc bien inférieure à celle indiquée

par Mirès.

Vainement dit on encore que les journaux ont publié l'acte de société. Cette publication est postérieure à la souscription; elle n'a pu les éclairer rétrospectivement. Et d'ailleurs y est-il question de majoration, de bénéfices pour les fondateurs? En aucune façon; pas un mot qui indique une prime de 5 millions; or, cela valait bien un article. Plus tard on a annoncé des modifications aux statuts; dans l'acte de société on a passé complétement sous silence le prétendu bénéfice réservé. Il y a mieux, c'est que l'actionnaire a dû conclure de l'article le qu'il n'y avait aucune difference entre les actionnaires et les fondateurs. De cet article il résulte évidemment qu'il n'y a eu qu'une opération que jamais les actions ne se sont arrêtées dans les mains des fondateurs. Jamais les souscripteurs n'auraient consenti à acheter au prix auquel on prétend leur avoir vendu; le silence qu'on a gardé à leur égard se comprend; il fallait ne pas refroidir le zèle des ca-

pitalistes.

M. Monginot est un homme intègre, voici son opinion:

M. Monginot est un homme intègre, voici son opinion:

Les termes des statuts, dit il dans son rapport, ne sont pas

Les termes des statuts, dit il dans son rapport, ne sont pas aussi clair que le comportait une affaire aussi importante. Il semble que cet acte n'a été passé par M. Mirès que dans le but de se constituer un avantage de 5 millions sans que le public puisse en avoir connaissance. En effet, l'acte de société anonyme dont nous allons parler est du 27 mars 1856, et a été enregistré le 1er avril suivant. » Et dans une autre partie de son travail: « L'acte du 27 mars, rapproché des articles du Journal des chemins de fer et des procès-verbaux des 3 et 6 juin, révèle la préoccupation de M. Mirès pour faire accepter sans les énoncer les bénéfices qu'il voulait tirer immédiatement de la mise en société du traité passé avec la ville de Marseille... » Dans le rapport de M. Gerdole on remarque ce passage : « Il paraît évident que tous les actes qui précèdent ont été combinés de manière à cacher aux actionnaires le prélèvement de 5 millions fait par les fondateurs à titre de majoration ou droit d'ainesse, et dont le montant se répartit ainsi en raison du nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, savoir: Mirès, à raison de 76,000 actions, ci 3 800,000 fr.: Solar 16,000, ci 800,000 fr.; les autres (8) 8,000, ci 400,000 fr.

On objecte que l'apport se composait de 20 millions et d'une valeur indéterminée, et qu'il était dit que les titres des 100,000 actions seraient délivrés moyennant le versement dans la caisse sociale de 10 millions; or, M. Mirès demandait 150 francs par action, ce qui faisait 15 millions; les actionnaires ont donc dû en tirer la conséquence qu'il y avait 5 millions pour lui. Cela n'est pas exact, les actionnaires ont pu tout simplement penser que cette différence de 5 millions était nécessaire, sauf justification, pour couvrir les frais d'installation, de premier établissemeni, le droit de commission, mais jamais qu'ils représentaient pour le gérant un bénéfice

Les actes qui ont suivi ont ils pu modifier la situation? Le 14 avril 1856, M. Mirès est autorisé par les fondateurs, pro-priétaires des 100,000 actions, à libérer les titres eu deuxième versement, et à constituer la société sous la forme qui lui paraîtra la meilleure. Le 2 juin, la société est consti-tuée en commandité: le 5, l'assemblée générale vote la libé-

ration : rien n'est changé dans la situation. Plus tard, le capital social est réduit de moitié; la consequence de cette réduction était que l'intérêt devait erre réduit de moitié aussi, et les actionnaires n'auraient du recevoir que 4 francs par action, à raison de l'inférêt de 4 p. 100 stipulé. Eh bien! on leur donne 6 francs par action, afin qu'ils crussent qu'ils touchaient 4 p. 100, non sur une somme de 100 francs, mais contraite de 150 francs. sur une somme de 150 francs. Ainsi, ni franchise, ni droiture, ni loyauté: Mirès s'est condamné aux voies tortueuses, aux moyens obliques et tortueux; il a semé autour de lui les dangers comme à plaisir, il subira les conséquences de ce

Voilà le procès, je n'ai pas besoin d'en dire davantage pour démontrer que Mirès est tenu de restituer les 5 mil-

Mais, dit Mirès, si les actionnaires n'ont pas été éclairés d'abord, ils ont tout ratifié ensuite, et par cette ratification ils se sont interdit la demande qu'ils soum ttent aujourd'hui au Tribunal. Cela est une erreur. Les choses se sont-elles passées aux assemblées générales comme elle se passent dans une société honorablement constituée ? On a muré le passé, on n'a pas dit un mot aux actionnaires de la constitution de la société. En revanche, on a évoqué devant eux l'avenir comme un mirage éblouissant. Mais du passé encore une fois, rien! « Vous nous permettez, dit Mirès en 1859, après un exposé très concis, de borner là nos explications relatives aux comptes; nous sommes en instance pour obtenir la Société anonyme, et nous avons à discuter à cet égard plusieurs point importants avec le gouvernement et le Conseil d'Etat.» Puis s'exprimant sur le dividende : « Nous vous l'avons dit, Puis s'exprimant sur le dividende : « Nous vous l'avois un, messieurs, nos actions représentent une valeur de 500 francs à ce jour, avec le bénéfice de l'intérêt qui s'y rattache. Cette valeur de 500 francs sera le produit des ventes. Ainsi, à l'heure qu'il est, nos ventes se montent à 14,200,482 francs, en ne comptant qu'à 100 francs les terrains vendus ferme à M. Tai labeir mais si comme cala cet reisennable. Pous donners labot; mais si, comme cela est raisonnable, nous donnous aux actions des Docks une valeur de 750 francs qui correspond au prix de 150 francs le mètre, les ventes des terrains équivalent à 16 millions de francs. » Or, en 1862, la société n'a encore encaissé que 3,300,100 francs, et le produit des ventes totales faites au Docks ne produira que 8 milions, au lieu de 16 mentionnés dans ce rapport et ne seront pas payés entièrement avant deux années. M. Mirès continue:... « Nous avons la juste espérance de rembourser une partie du capital dans le courant de l'année 1860 et peut être aurons-nous distribué 100 à 150 france en 1861. » Or, en juillet 1862, rien ne peut indiquer l'époque où une partie du capital pour-ra être amortie.—Cette perspective est pour nous d'autant plus satisfaisante, poursuit M. Mirès, qui par suite de l'inter-prétation donnée récemment à la loi de 1856 sur les sociétés en commandite, il ne nons est pas permis maintenant de vous distribuer même la somme représentant l'intérêt de vos actions, attendu que la plus-value obtenue par notre actif ne deviendra réellement disponible que par la réalisa-

Malgré cette belle perspective, les actions de 150 francs, qui valent 500 francs d'après M. Mirès, tombent, en avril 1859, à 87 francs 50 centimes, pour ne plus recouvrer le

C'est après ce magnifique tableau que Mirès se risque à publier le chiffre qu'il fallait faire accepter au ministre. Il n'envoie pas son rapport à tous les actionnaires, et quand on fait une descente dans ses bureaux, on en trouve une masse d'exemplaires. Parmi ceux qui le reçoivent, quelques uns, en voyant ce chiffre de 10 millions, croient à une faute d'impression, d'autres ne comprennent pas, quelques uns se plaignent; vous connaissez la réclamation de M. Ribaut et l'assignation de M. Dehaut; mais enfin le tour était fait. Les actionnaires n'ont donc pas ratifié, car ils ont ignoré. Solar lui-même aurait eu plus de franchise, et je lis ces mois dans le réquisi-toire de M. l'avocat impérial devant le Tribunal de police correctionnelle : « Etait-ce de ce prélèvement que Solar voulait parler dans un passage de cette lettre dont je vous ai déjà lu des fragments et qu'il écrivait à Mirès alors qu'on sollicitait l'entreprise des Ports de Marseille? Le Conseil d'Etat saisi de la question, le conseiller d'Etat commissaire à l'enquête venait d'être désigné; Solar donne ses instructions à Mirès; il lui dit : « Je vous le répète, il dépend de vous de nous perdre ou de nous sauver. Une accusation directe de malversation, le nom de Pereire prononcé, des allégations vagues, de l'emportement, feraient terminer brusquement l'enquête et vous perdraient dans l'esprit de M. Vuillefroy l'enquete et vous perdraient dans l'esprit de M. Vuillelroy (conseiller d'Etat commissaire), auquel on a du dire que vous êtes un énergumène. » Ce mot de malversation doit s'appliquer à ce prélèvement accompli à l'insu des actionnaires, si bien à l'insu des actionnaires, que l'un d'eux, en 1859, demande une explication, et qu'à l'heure présente les actionnaires réunis viennent de dire par l'organe de leur président : « Nous ignorions ce prélèvement «

Nous ignorions ce prélèvement. « Mirès soutient enfin, et c'est son troisième argument, que gouvernement a connu et approuvé le bénéfice des 5 mil lions. A cette objection, une réponse bien courte : le mi lions. A cette objection, une repouse file financière nistre n'avait à apprécier que la constitution financière nistre n'avait à appréciation au moment où la demande d'autorisation duit, c'est-à-dire qu'il avait à examiner le bilan, à faire estitimer la valeur des terrains, à se rendre compte du passif. C'est ce qui a été fait. Et maintenant, est ce que dans aucun cas le gouvernement aurait le pouvoir de compromettre les intérêts des tiers et d'amoindrir les droits de MM. Binet et Grochard? Non, évidemment, et dans le décret d'autorisation

même on trouve ces mots : sauf le droit des tiers. Voici tout le procès au regard de Mirès Le mot de ce procès, c'est qu'il faut toujours respecier la bonne foi dans les conventions, c'est que ce respect importe surtout dans les transactions commerciales. En France, grace à Dieu! le commerce et l'industrie sont le plus souvent loyalement exercés. Il y a des hommes pourtant qui vou draient détruire, et qui considèrent comme nulles les lois primordiales de la vérité et de la justice. Ils méconnaissent ces lois, et ils s'en moquent. Ils crient et s'irritent quand on les leur rappelle. Ils amassent des trésors de haine, de mépris et d'outrage, non seulement contre ces lois, mais encore et surtout contre ceux qui sont chargés de les leur rappeler en mémoire et de les faire respecter.

La fraude, qu'elle soit timide et honteuse comme autrefois, ou fière et hautaine comme aujourd'hui, a un camctère et comme une propriété qui lui est particulière, c'est qu'elle finit par être découverte, jugée et rémunérée comme il con-

vient, malgré l'assurance, malgré la hardiesse, malgré le bonheur, malgré les apparents succès de ceux qui s'en rendent coupables. Le temps n'y fait rien. Les Peines étaiert boit uses, dit le poète; quelquefois elles arrivaient tardivement, mais elles arrivaient toujours. Là n'est pas le danger social, l'impunité légale seule pourrait porter une atteinte funeste à

La fortune est un but louable quand elle est poursuivie par des voies loyales et droites. Nul n'honore plus hautement que moi la richesse, quand la richesse est la légitime conquête et la légitime récompense du travail. Mais, nous ne pouvons accorder estime et considération à la fortune obsence par des moyens inavouables et tortueux. De ceux-là, le poète fait justice éclatante lorsque, avec le sage, c'est à-dire avec l'hon-

« Il lit au front de ceux qu'un vain luxe environne, « Oue la fortune vend ce qu'on croit qu'elle donne. «

M. l'avocat impérial, examinant ensuite la demande dirigée contre les autres fondateurs, pose en principe que ceux-ci ne pourraient être responsables qu'autant qu'ils auraient été les mandants de M. Mirès, et qu'il serait prouvé contre eur que les faits dont les tiers ont eu à souffrir sont arrivés par leur faute. La qualité de mandant et la faute responsable aux termes de l'art. 1382 ne se rencontrent pas dans l'espèce, su vant l'honorable magistrat. Vainement aussi MM. Binet et Crochard allèguent que les fondateurs ont été crédités sans jamais avoir versé d'espèces et que leurs titres sont toujours restét à la disposition de Mirès; il est certain, au contraire, qu'à toutes les époques il y a eu dans la caisse 25,000 actions qui pouvaient représenter l'allocation faite aux fondateurs, de orte qu'ils peuvent être considérés comme des souscripteurs sé-

La demande n'est pas moins fondée contre les liquidateurs, La Caisse avait reçu 15 millions, disent les demandeurs elle devait en surveiller l'emploi. La Caisse des chemins de fer n'a fait que remplir l'office de banquier; elle a rendu compte à celui vis-à-vis duquel elle croyait être tenue de rendre

compte, elle n'a donc encouru aucune responsabilité.

M. le président : A mardi prochain pour le jugement. Me Andral: Dans la huitaine les fondateurs feront passer au Tribunal des pièces établissant qu'ils ont payé leurs actions et qu'ils les ont gardées.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE. Présidence de M. Mallet.

Audience du 19 juillet.

COMMISSIONNAIRE. - RÉCEPTION DE MARCHANDISES VENUES PAR MER. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE poids et contenu inconnus. — DÉFICIT. — POIDS DE DOUANES. — ABSENCE D'EXPERTISE. - RESPONSABILITÉ DU COMMIS-

- Le commissionnaire chargé de recevoir des marchandises venues par mer est obligé, sous peine de responsabilité envers son commellant, lorsqu'il y a un déficil, de faire constater par une expertise l'état de la marchandise et la cause du déficit, même dans le cas où le connaissement renferme la clause poids et contenu inconnus, afin de mettre son commettant en mesure de réclamer contre le capi-taine et la compagnie chargée du transport ou de se faire tenir compte du déficit par l'expéditeur.
- II. Si la clause poids et contenu inconnus exonère le capitaine, ce n'est, en esset, qu'autant que les colis ou balles seront par lui délivrés en bon état.
- III. Le pesage de la douane ne dispense pas, d'ailleurs, le commissionnaire de remplir les formalités propres à constater l'état des colis et la cause du déficit.

Le Tribunal l'a ainsi jugé dans les termes suivants :

« Attendu que les 6 et 12 février 1862, Castex a assigné Toussin fils aîné et Sagemehl et Berg à l'effet de lui payer une somme de 364 fr. 50, valeur de 54 kilogr. duyet pour délicit sur 30 balles plumes et duvet venues par le steame

Kiew;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que le 27 septembre 1861, Castex remit à Toussin fils aîné un connaissment à 20 balles duvet et 10 balles plumes par le steamfr Kiew, en lui disant: « Toutes les balles pèsent de 83 à 35 « kilog. chacune, sauf le n° 82, qui pèse 109 kilog.»;

« Que, lors d'une précédente expédition, et par suite (un déficit de 25 kilog. sur une balle, Castex écrivait à Tousin: « J'espère que cela ne se renouvellera pas; car, lorsq'il y « aura du manquant vous voudrez bien vous en fairetenir « compte par qui de droit: »

« compte par qui de droit; »

« Que lors du débarquement de la marchandise, Tussin ne trouvant pas que les balles fussent mal conditionnes ou portassent la trace d'une soustraction, les fit peser en évane; que cette administration constata que, parmi les 1 balles plumes, 9 pesaient de 84 à 85 kilog., et le nº 82, 11 kilog.; que sur les 20 balles duvet, 14 pesaient de 84 à 86 llog., et 6 de 69 à 80 kilog.; que Toussin expedia le tout l'Gastex sans autre, et qu'à la date du 10 octobre le demandur écrit au défendeur : « Voyant qu'il y avait un manqant sem-blable, vous auriez du faire dresser procès vibal pour servir et valoir à qui de droit pour assigner la ompagnie chargée du transport et de l'expédition en garane. N'ayant pas rempli cette formalité, je ne puis m'en pendre qu'a vous dans le cas où l'expéditeur ne voudrait pa m'en tenir

« Attendu que Sagemehl et Berg font défautaprès avoir écrit à Castex qu'ils sont certains de la régulari de leur ex-pédition, et que, si une soustraction a eu lieuen route ou

alleurs, ils ne peuvent en accepter la responsoilité; « Attendu que Toussin repousse la demand de Castex, se « Attendu que Toussin repousse la demand de Castex, se fondant sur ce que le connaissement porte « pds et contenu « inconnus ; » que par conséquent il était sis recours contre le capitaine ; que le capitaine ne lui avé pas envoyé la note de détail du poids de chaque balle ; qu'hé pouvait donc contrôler que le poids total reconnu au dérrquement comparé à eelui porté sur le connaissement ; r, qu'en tenant compte du rendement du poida russe, on le trouve qu'une différence d'environ 40 kilog. sur l'enseme ; ce qui ne peut être considéré comme un déficit réel, vu l'déchet ordinaire de route :

« Attendu que si la mention de poids «contenu inconnus libère le capitaine, ce n'est que tout et aunt que les colis ou balles sont en bon état; qu'en présences observations antérieures du demandeur, relativement àn déficit précédent, et de sa lettre du 27 septembre, prévent Toussin que cha-que balle devait peser de 83 à 85 kilogmmes, l'attention de Toussin avait été suffisamment appel, pour que, lors du pesage de la douane et en présence de double fait que la majeure partie des balles pesait de 84 36 kilogrammes, alors qu'elles présentaient une différence importante, il se mit personnellement en règle et réserva lusi à son commettant tous ses droits, et pour ce, il lui et facile d'adresser re quête à ce Tribunal à l'effet de mander la nomination d'experts pour constat r si les ball étaient en bon état, et si le déficit provenant du fait du calaine ou de l'expéditeur; que Castex aurait été ainsi à même s'adresser au capitaine si ce dernier était fautif, ou de se tourner vers son expéditeur, auquel, dans le cas contrai/ il aurait pu opposer une pièce régulière etablissant que le pitaine avait livre la marchandise dans le même état qu'l'avait reçue; que, faute d'agir ainsi, Toussin a mis le deandeur dans l'impossibilité de se faire rembourser par la ou par l'autre; qu'il n'a donc pas rempli les obligations (son mandat, et qu'il doit en

être responsable; « Attendu qu'il n'y a pas lieve s'arrêter sur le point que le poids trouve ne diffère de di du connaissement que de moins de 2 pour 100; qu'en et, Toussin savait que, sauf une, toutes les balles au depaavaient été réglées sur le même poids; qu'il devait donc cêtre de même à la livraison; que si les balles intactes ordonné un excédant de poids, cela provient de la nature nac de la marchandise qui aspire i humidité de la cale, à ce boni naturel et calculé a l'avance par le réceptionne ne saurait être appliqué pour diminuer d'autant le déficiéel sur les autres balles; que, par conséquent, dans le l'actuel, c'est moins l'ensemble qu'il faut voir que le poidarticulier de chaque balle ;

« Attendu de ce qui pr de qu'aucune faute ne peut être imputée à Sagement et B;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, en pronçant défaut contre Sagemehl et

Berg les met hors de c/e; « Condamne Toussin's aîné à payer à Castex la somme de 364 fr. 50 c.; le comme, en outre, aux dépens. »

(Plaidants : Me Guand, pour M. Castex, et Me Delange, pour M. Tous, fils aîné.)

JUSTE CRIMINELLE

COUR ISSISES DE L'ARIÉGE.

(Correspondance iculière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de Villeneuve, conseiller à la Cour périale de Toulouse.

lience du 24 juillet. ENTATIVE DE MEURTRE.

L'affaire don us rendons compte est la seule de la troisième sesside 1862 qui présente quelque intérêt.

François Be a quarante ans ; il est vêtu de noir, et son costume dée l'aisance de sa position. Né à Verniolle, il a très pen hé ce village, et en ce moment il a affermé, dans lammone de Teilhet, au canton de Mirepoix, la forge Manses, qui appartient au marquis de Portes. Bergt père de famille, et sans fâcheux antécé-

Les faits d'amènent devant le jury sont rapportés

comme il si par l'acte d'accusation:

« FranceBergé vit depuis quelque temps en mauvaise intellice avec le sieur Adolphe Maury, fermier à

Portes. Le 7 avril dernier, celui-ci se rendit à Mire poix, avec les sieurs Alcide et Paul Willary; ils étaient voiture découverte; ils rencontrèrent en route Be monté sur un tilbury; en passant à côté de lui, Mar lança un coup de fouet à son cheval; l'accusé riposta e son fouet, et atteignit les frères Villary au visage. Paul plus jeune, mit aussitôt pied à terre et demanda vin ment raison de cette insulte, mais Bergé pressa la mare de son cheval et s'éloigna rapidement; après avoir pass quelques heures à Mirepoix, Maury et ses deux compagnons revinrent à Portes; ils se détournèrent un peut leur route pour aller à la forge de Manses demander leur route pour aller à la forge de Manses demander leur route pour aller à la forge de Manses demander leur route pour l Bergé des explications; ils y arrivèrent à la tombée de nuit. Les frères Villary entrèrent, et Maury resta près de la porte pour garder le cheval; l'accusé était alors de le fond de sa cuisine; entendant les jeunes gens qui le de la company de résoudre qu'il et le fond de sa cuisine; entendant les jeunes gens qui le de résoudre qu'il et le fond de sa cuisine; entendant les jeunes gens qui le de résoudre qu'il et le fond de sa cuisine; entendant les jeunes gens qui le de résoudre qu'il et le fond de sa cuisine; entendant les jeunes gens qu'il le de la fond mandaient, il dit à sa femme de répondre qu'il n'y éta pas; ils n'en tinrent pas compte, et s'avançant vers in ils lui exposèrent le motif de leur visite; sans vouloir le fournir aucune explication, Bergé se mit à crier : A l'a sassin! à moi gens de la forge! Il s'élança en même tem vers son bureau et en rapporta un pistolet revolver, cha hé et amorcé; à son appel, les ouvriers accoururent; der d'entre eux pénétrèrent dans la cuisine armés d'énorme barres de bois, et se placèrent derrière la porte. Ber alers, se sentant soutenu, renouvelle à ses agress alers, se sentant soutend, renouvene a ses agressen l'invitation de sortir; sur leur refus, une rixe s'engage de leurs barres, les ouvriers frappent les frères Villary, les terrassent; ceux-ci cependant parvinrent à se releve et s'empressèrent de prendre la fuite, laissant sur les lieures d'accusé dont l'entre les lieures de l'accusé dont l'entre les lieures de l'accusé dont l'entre l'entre les lieures de l'entre l'entre l'entre les lieures de l'entre l' leurs coiffures et une petite canne. L'accusé, dont l'exale tion est à son comble, se lance à leur poursuite; il apercoit Maury, et malgré les efforts qu'on fait pour le re nir, il décharge sur lui deux coups de pistolet. Quoin très rapproché, Maury n'est pas atteint, il remonte inn diatement en voiture et s'éloigne au plus vite.

a Interrogé presque immédiatement après cette sol par le maire et par le juge de paix, Bergé reconnut qui avait en effet tiré sur Maury, et déclara formellem qu'il avait eu l'intention de lui donner la mort. Ces de clarations, renouvelées deux fois devant M. le juge d'in truction, sont évidemment l'expression de la vérité. Ca en vain que plus tard l'accuséles a retractées et qu'il a pa tendu n'avoir tiré les coups de pistolet que pour ellra ses adversaires; tout démontre l'inexactitude de cette no velle version.

« L'intention de Bergé est d'ailleurs démontrée ples explications mêmes qu'il fournit de prime abord po justifier sa conduite; il soutient qu'il était dans le de légitime défense, parce que Maury, par ses parole avait invité les frères Villary à l'entraîner au dehors par le noyer. Ce système, dans lequel il a longtemps pers n'est pas non plus admissible; il n'est pas établi que Ma ry ait proféré les paroles provocatrices que lui allule l'accusé, et celui-ci, au moment où il a déchargé son me, ne pouvait plus avoir aucune crainte sérieux était entouré de ses ouvriers, les frères Villary étaiente fuite, et Maury, qui était resté au-dehors, se dispos aussi à partir.

« Il est donc bien certain que Bergé a voulu donne mort à son adversaire, et qu'il a été poussé, non pa besoin de sa défense personnelle, mais par le désir des tisfaire son animosité et sa vengeance. »

L'accusé a persisté dans son système, celui de le me défense; il a cru sa vie actuellement en danger. Ce système, combattu par M. Dubédat, procureur périal, soutenu par M° Dufrêne père, avocat, a du cueilli par les jurés, qui ont rapporté un verdict d'acque

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaus Présidence de M. Maure, conseiller à la Cour

impériale d'Aix. Audience du 27 juin.

ASSASSINAT ET HOMICIDE INVOLONTAIRE.

L'accusé se nomme Joseph Borely. Il est âgé de @ rante-deux ans et habite la commune de Saint-Symp rien, arrondissement de Sisteron. C'est un homme les meilleurs antecedents et qui jouissait de l'est l'affection de tous les habitants de sa commune, los se sont accomplis les faits qui l'amènent devant la 0

Borely, qui appartient à une des familles les plus as du pays, s'est marié en 1844. Sa femme était jeune, ligente, laborieuse, et elle lui apportait une dot en rapportait une dot en rapportait une dot en rapportait une dot en rapportait une double en de la condensate de la condensate en de la conden avec sa fortune. Cette union se présentait donc dals conditions les plus heureuses et elle semblait devoir rer le bonheur des deux époux. Cependant la mésint gence ne tarda pas à entrer dans le ménage.

Doux et affable avec ses voisins et ses amis, Borely trait dans son intérieur un caractère ombrageux el pl Il se plaignit bientôt que sa femme restât insensible témoignages d'affection qu'il lui donnait, et il s'imp vivement des assiduités dont elle était l'objet. Bien que conduite de celle-ci eut toujours été irréprochable, mari ne cessait de lui parler des soupçons sans fondaqu'il avait conçus, et de lui reprocher des imprudence même des fautes qu'elle n'avait pas commises.

La mésintelligence entre les deux époux devint qu'une séparation fut jugée nécessaire. La femme se retira chez ses parents avec ses trois enfants. C dant, après quelques mois, l'accusé sembla revenu meilleurs sentiments à l'égard de sa femme, et cel

vint de nouveau habiter avec lui. L'harmonie paraissait rétablie dans cet intérient Borely ne laissait plus voir à sa femme les sentiments défiance qui l'avaient autrefois animé, lorsqu'à la d'une visite qu'il crut être suspecte, ses soupçons nifestèrent plus ardents que par le passé. Des que éclatèrent, et comme la femme Borely repoussait vivacité les reproches injustes qui lui étaient adre les voisins durent parfois intervenir pour ramener dans le ménage.

Le 12 mai dernier, à la suite d'une vente de que hardes faite par la femme Borely à l'insu de son ma paroles irritantes sont échangées entre les deux Cependant peu après ils s'étaient calmés. Vers heures de l'après-midi, l'accusé revient du moul comme il est fatigué, et que la chaleur est excessibait consideration de la chaleur est excessibation de la chaleu boit successivement plusieurs verres de vin. Sa fem tarde pas à rentrer. Après s'être plaint d'avoir été par elle dans la vente des chiffons, Borely lui refi de nouveau et en termes amers d'avoir méconnu sa voirs, et comme elle lui répond avec aigreur, l dans une violente colère.

Effrayée de l'état d'exaspération dans lequel son mari, la femme Borely appelle du secours, disanveut la tuer. Cet éclat ne fait qu'irriter de plus el l'acquiré délà curs de la prise el l'acquiré délà curs el l'acquiré de la prise el l'acquire l'a l'accusé, déjà surexcité par laboisson qu'il a prise grande quantité qu'à l'ordinaire, et il se livre à un

Il ferme à clef la porte d'entrée de son habital saisit un fusil suspendu à la muraille et dout le canons sent chargés depuis plusieurs mois. La fembliaconsé s'act a fe l'accusé s'est réfugiée au premier étage en emportant

ses bras une petite fille de sept mois qu'elle nourrit. Borely ses bras une petite into de sept mois qu'ene nourrit. Borely su met à sa poursuite son fusil à la main. Un premier su met a sa poursuite son fusir a la main. Un premier coup de feu part et va atteindre au front la jeune enfant. L'aceusé arme de nouveau son fusil et bientôt sa femme

L'aceuse artific de l'entre de l'entre sa reinfine tombe mortellement frappée.

Lorsqu'au bruit de cette double détonation les voisins Lorsqu'au bran de cette double cetonation les voisins furent accourus, et qu'après avoir enfoncé la porte d'entrée à coups de hache, ils purent pénétrer dans l'habitation trée à coups le petrouvément plus de la coupe de la de Bouly, ils ne trouvèrent plus que deux cadavres. L'un de Bouly, les la control plus que deux cadavres. L'un et l'autre portaient des traces de coups de feu tirés à bout et l'autre portaient des traces de coups de feu tirés à bout portant. Pour la mère comme pour l'enfant la mort avait été instantanée.

été instantance.

Borely avait d'abord pris la fuite; mais le soir même,
avant que la justice fût prévenue, il venait se livrer à M. avant que la justice fut prévenue, il venait se livrer à M. le procureur impérial de Dijon, à qui il faisait les aveux les plus complets. Il les a renouvelés dans l'information et à l'audience, soutenant avec énergie que s'il a volontairement tiré le deuxième coup de feu, le premier, c'est-à-dire celui qui a donné la mort à sa petite-fille, est parti accidentellement et par suite d'un vice de l'arme.

C'est à raison de ces faits que Borely a été traduit de-cert le jury, sous la double accusation d'assassinat, sur le

C'est a raison de ces tans que Borely a été traduit de-vant le jury, sous la double accusation d'assassinat sur la personne de sa femme, et d'homicide involontaire sur la personne de sa fille.

M. Perrotin, procureur impérial, a soutenu l'accusa-

M. Garcin et Cotte ont présenté la défense. Déclaré coupable de meurtre et d'homicide involontaire avec circonstances atténuantes, Borely a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Salmon, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 16 juillet.

INFANTICIDE.

La fille Javaux, âgée de vingt ans, née en Belgique, et domestique au Fond-de-Givonne, comparaît devant la Cour d'assises sous l'accusation d'infanticide.

Voici le résumé des faits relevés par l'acte d'accu-

« Le 22 mai 1862, dans la matinée, le sieur Nollé, jardinier au Fond-de-Givonne, remarqua des traces de sang aux environs de son domicile. Il les montra au sieur Lingard, son voisin, et tous deux suivant des empreintes de pas, arrivèrent jusqu'à un champ de seigle, où ils trouvèrent le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, présentant des traces de violence. Ils en avertirent le garde champêtre, qui s'empressa de se rendre à Sedan pour prévenir l'autorité judiciaire. Pendant ce temps le sieur Daniel, propriétaire du champ de seigle, se tenait en observation, et vers midi il vit s'approcher Marie Javaux, qui portait une manne. Déjà elle était entrée dans le champ lorsque Daniel se montra, et lui demanda co qu'elle venait faire; elle perdit un instant contenance, et indiquant le chemin tracé dans les seigles, elle lui dit: « Ce n'est pas moi qui ai fait ce chemin; » puis elle s'éloigna en chantant, feignit d'aller arracher de la salade à quelques pas, et retourna au domicile des époux Sellier, dont elle est domestique. Bientôt des circonstances graves corroborèrent les soupçons qui s'évelaient contre la fille Javaux. Cette fille passait dans le pays pour être enceinte; elle avait été renvoyée pour ce motif de chez une dame Daniel. Cependant, malgré toutes les apparences, l'accusée avait persisté à nier sa grossesse. Les époux Tellier, qui l'avaient prise à leur service, n'avaient pu obte-

nir d'elle aucun aveu, et elle attribuait l'état où elle se trouvait à un refroidissement. « Depuis quelques jours, elle se plaignait de souffrir. Feignant de suivre les conseils de la dame Tellier, sa maîtresse, elle s'était rendue à Sedan pour consulter un médecin; mais elle ne s'était pas présentée chez ce der-nier. Le jour même de la découverte du cadavre d'un ensant nouveau-né, les époux Tellier avaient remarqué que Marie Javaux était sortie vers trois heures du matin. Âux questions qui lui forent faites à ce sujet, elle répondit que se sentant indisposée, elle avait été obligée de sortir un instant. Interrogée par la gendarmerie, la fille Javaux nia effrontément avoir été enceinte et être accouchée; elle fut cependant arrêtée et soumise à la visite d'un médecin de Sedan. Dès le premier examen, celui-ci constata qu'elle venait d'accoucher, et qu'elle n'était même pas encore délivrée. L'enfant fut examiné avec soin. Le médecin déclara qu'il était né à terme, viable; qu'il avait même vécu, et que sa mort était due à deux causes, une compression qui avait fracturé le crâne en plusieurs endroits, et une asphyxie résultant de l'introduction dans labouche dell'enfant d'une quantité de terre suffisante pour

Javanx au moment de sa délivrance par le médecin. « En présence de ces faits, l'accusée dut renoncer à ses dénégations absolues. Mais elle sontint qu'elle ne s'était jamais cru enceinte, et que prise de coliques pendant la nuit du 22 mai 1862, elle était sortie; qu'elle avait sentie qu'elle perdait quelque chose qu'elle avait laissé sur le fumer, sans se douter qu'elle accouchait. Ce système de désense n'est point admissible. Le fumier a été examiné avec soin, et on n'a rien découvert qui pût donner même ne apparence de vraisemblance aux allégations de

Obstruer les organes respiratoires. Enfin, la constatation

médicale releva un fait plus grave à la charge de l'accu-sée. Le cordon ombilical de l'enfant avait été brisé, et ses

dimensions se rapportaient à celui découvert chez la fille

* En conséquence, Marie Javaux est accusée d'avoir, le 22 mai 1862, sur le territoire de la commune de Givonne, volontairement donné la mort à son enfant nou-

118 Sel

Vers

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. La fille Javaux, renonçant au système qu'elle a soutenu Pendant le cours de l'information, reconnaît qu'elle est réellement accouchée, dans la nuit du 22 mai, de l'enfant qu'elle été d'enfant qu'elle est réellement accouchée, dans la nuit du 22 mai, de l'enfant qu'elle est réellement accouchée, dans la nuit du 22 mai, de l'enfant qu'elle est réellement accouchée, dans la nuit du 22 mai, de l'enfant qu'elle est réellement accouchée, dans la nuit du 22 mai, de l'enfant qu'elle est réellement accouchée, dans la nuit du 22 mai, de l'enfant qu'elle est réellement accouchée, dans la nuit du 22 mai, de l'enfant qu'elle est réellement accouchée, dans la nuit du 22 mai, de l'enfant qu'elle est réellement accouchée, dans la nuit du 22 mai, de l'enfant qu'elle est réellement accouchée, dans la nuit du 22 mai, de l'enfant qu'elle est réellement accouchée, dans la nuit du 22 mai, de l'enfant qu'elle est réellement accouchée, dans la nuit du 22 mai, de l'enfant qu'elle est réellement accouchée, dans la nuit du 22 mai, de l'enfant qu'elle est réellement accouchée, dans la nuit du 22 mai, de l'enfant qu'elle est réellement accouchée, de l'enfant qu'elle est réellement accouchée, de l'enfant qu'elle est reellement accouchée, de l'enfant qu'elle est reellement accouchée, de l'enfant qu'ellement accouchée qu' qui a été découvert. Prise de coliques violentes pendant la matinée, elle est sortie de sa chambre; mais elle est sociale, et sortie de sa chande, et sociale debout, dans un corridor dallé en pierres, et s'est affaissée sur son enfant par suite des souffrances qu'elle éprouvait. Revenue à elle, elle trouva cet enfant mort et le porta dans le champ de seigle, où elle jeta un peu de terre sur lui pour le cacher. Elle explique ainsi l'existence d'un peu de terre dans la bouche de cet en-

Ouze témoins ont été appelés par le ministère public, et confirment les détails relevés par l'accusation. Le médecin mi decin qui a examiné l'enfant persiste dans les conclusions de son rapport. Dans sa pensée, le nouveau système présenté par la fille Javaux est peu vraisemblable. Les lésions constatées sur le crâne de l'enfant ne paraissent point pouvoir provenir de sa chute au moment de l'ac-conchement.

M. Poulet, substitut, a soutenu l'accusation. Les nombreuses variations dans le système de défense de la fille Javans Javaux ne permettent d'attacher aucune importance à ses nouvellement d'attacher aucune importance à ses nouvelles déclarations à l'audience, qui sont d'ailleurs controdie contredites par le rapport du médecin.

M' Bongon, avocat chargé de la défense, s'empare des

Le meite du 9 arendissement,

lité que l'enfant soit mort par suite de sa chute au moment de l'accouchement, et sans aucun acte reprochable à la fille Javaux. Il invoque, en ce sens, l'opinion de M. Or-fila et de plusieurs auteurs, et conclut en sollicitant l'acquittement de l'accusée.

Mais, après le résumé de M. le président, le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict affirmatif, tempéré toutefois par l'admission de circonstances atténuantes, et la Cour condamne la fille Javaux à douze années de travaux forcés.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Bureau établi près la Cour impériale de Paris. Présidence de M. Bérard des Glajeux.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. - SON BENÉFICE ACCORDÉ POUR DES CIRCONSTANCES SPÉCIALES ET DÉTERMINÉES. - POURSUITES ET INSTANCES ÉVENTUELLES POUR LE RECOUVREMENT DE LA CREANCE. - REFUS DE L'ACCORDER. - POURVOI ULTÉ-RIEUR DE L'ASSISTE.

L'assistance judiciaire ne peut être accordée que pour des cas spéciaux et déterminés et en vue d'un intérêt actuel; elle ne peut être accordée à l'avance pour les actes conservaloires et d'exécution, non plus que pour les actions ou instances destinées à garantir le recouvrement de la créance que l'assistance a pour but d'assurer à l'assisté, sauf à celui-ci à se pourvoir de nouveau devant le bureau d'as-sistance judiciaire et suivant les circonstances. (Article 11 de la loi du 22 janvier 1851.)

Ainsi décidé, sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour impériale de Paris, par la décision dont voic le texte qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles elle est intervenue:

« Vu la lettre de M. le procureur-général, en date du 21 mai 1862, par laquelle il défère au bureau une décision du Bureau d'assistance judiciaire établi près le Tribunal de Sens, en date du 17 décembre 1861, laquelle accorde i la dame V.... l'assistance judiciaire aux fins y indiquées;
« Vu ladite décision,
« Vu l'art. 12 de la loi du 22 janvier 1851,

« Ouï le rapport de M. Bérard des Glajeux, son président,

" Our le rapport de M. herard des disjeux, son president, et après en avoir délibéré;

" Considérant qu'il résulte de l'économie de la loi du 22 janvier 1851, et notamment des dispositions de l'article 11, que l'assistance judiciaire ne peut être accordée que pour des cas spéciaux et déterminés et en vue d'un intérêt actuel; que si elle peut s'étendre aux procédures qui sont les conséquences necessaires du jugement et en vue desquelles l'assistance a été accordée, elle ne saurait s'appliquer aux demandes à naître et qui doivent être elles-mêmes l'objet d'une instance

principale;

« Considérant que le bureau de Sens, par sa décision rendue sur la demande de la dame V..., ne s'est pas borné à lui accorder l'assistance judiciaire pour faire procèder à la liquidation de ses reprises contre son mari, et pour faire homo-loguer cette liquidation, mais qu'il la lui a accordée non seulement pour faire tous actes conservatoires et d'exécution qui pourraient lui garantir l'effet de ses reprisss, mais même pour demander le partage de toutes successions dans lésquelles le sieur V..., son débiteur, aurait des droits à

« Considérant qu'en étendant ainsi l'effet du bénéfice de 'assistance à une série d'actes indéterminés et d'opérations

dont il était impossible de prévenir et d'apprécier à l'avance l'opportunité, le bureau de Sens a évidemment excédé ses pouvoirs et dépassé le vœu de la loi;

« Réforme la décision dont s'agit, en ce que l'assistance judiciaire a été étendue au cas susindiqué; dit que l'assistance accordée à la dame V... n'aura d'effet que pour faire procèder sur les constatations relatives à la liquidation de ses reprises et faire homologuer cette liquidation. ses, et faire homologuer cette liquidation, sauf à ladite dame V... à se pourvoir ainsi que de droit selon les cas qui pourraient se présenter. »

CHRONIQUE

PARIS, 6 AOUT.

Les trois théâtres maintenant achevés, et dont l'ouverture prochaine devrait avoir lieu, dit-on, pour les fêtes du 15 août, ont donné lieu aujourd'hui à un référé dont

Tous les entrepreneurs 1º du théâtre du square des Arts et-Metiers; 2º du nouveau théâire Lyrique; 3º du nouveau théâtre du Cirque, ont reçu l'invitation nouvelle, réitérée et pressante de l'architecte en chef, d'avoir à livrer les travaux de leur spécialité au plus tard le 10 août pré-

M. Paul Mesnard, architecte expert, précédemment commis, avait déjà procédé aux premières opérations de l'expertise des travaux et à la constatation de leur état.

Mº Aviat, avoué de la succession de feu M. Bellu, en son vivant entrepreneur général desdits travaux, a conclu aujourd'hui, à l'audience des référés, à une extension nouvelle de la mission de constat précédemment confiée à M. Paul Mesnard, en ce qui concerne le théâtre des

Quant aux deux théâtres du Cirque et Lyrique, Me Aviat a demandé que M. Lesoufaché, expert, déjà nommé, fût chargé de la nouvelle constatation de l'état des travaux.

Me Adrien Texier, avoué des sieurs Belloir, Vazelles et Preux, entrepreneurs des différents travaux à exécuter, a décliné la reponsabilité du non-achèvement des nouvelles salles, et il a déclaré au fond ne pas s'opposer à l'exper-

Après les diverses observations spéciales de Mes Lacomme, Levaux, Joos, Lenoir, Tessier, Tixier, Guény, Moville farine, Robert, Robineau et Provent, avoués des nombreux entrepreneurs de maçonnerie, menuiserie, tapisserie, etc., etc., M. le président a chargé MM. Paul Mesnard et Lesoufaché de l'expertise, avec mission spéciale de déterminer approximativement la part de responsabilité qui pourrait incomber à chacun d'eux.

- M. Aurélien Scholl a publié dans le Figaro une série de feuilletons intitulés les Amours de Théâtre. Il a ensuite traité avec M. Hetzel, éditeur, pour la publication de ce roman en volume. M. Hetzel en avait confié l'impression à M. Wittersheim, imprimeur à Paris. Au moment où le livre allait être mis en vente, le parquet fit saisir les numéros du Figaro contenant les Amours de Théatre. Depuis, une ordonnance de non-lieu est intervenue. Néanmoins, M. Hetzel et M. Wittersheim se sont refusés à mettre en vente le roman de M. Scholl. Celui-ci les a fait alors assigner devant le Tribunal de commerce M. Hetzel et M. Wittersheim pour s'entendre condamner à faire paraître immédiatement son ouvrage, à peine de 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Le Tribunal de commerce a rendu le jugement suivant : « Attendu que Hetzel et Wittersheim se sont engagés à

faire paraître en un volume in 18, le roman intitulé : les Amours de théâtre, dont Scholl est l'auteur, et cela un mois après la publication qui en aura été faite dans un journal ; « A tendu que ledit roman a été publié depuis plus d'un

mois dans le journal le Figaro;
« Attendu que, pour se refuser à éditer l'ouvrage dont s'agit, Hetzel et Wittersheim opposent que le Figaro aurait été
l'objet d'une saisie motivée sur la publication qu'il aurait faite dudit roman dans ses colonnes, et qu'une instruction serait mème suivie contre l'auteur et le journal; « Attendu qu'en présence de l'ordonnance de non-lieu qui

le 23 juillet 1862, les défendeurs ne sauraient se refuser à 1 imprimer et mettre en vente ledit ouvrage ;

" Par ces motifs. « Par ces motits, « Le Tribunal dit que, dans la huitaine du présent juge-ment, les défendeurs seront tenus de faire paraître et met-tre en vente l'ouvrage dont s'agit, sinon qu'il sera fait droit « Condamne les défendeurs aux dépens. »

Une jeune dame lève la main et jure de dire la vérité devant le Tribunal correctionnel; la main est mignonne, le bras est magnifique et sa blancheur est rehaussée par trois étages de bracelets splendides. Elle commence ainsi sa déposition:

Madame (la prévenue Rosalie Roggensnidsser, inculpée de coups et de blessures volontaires), m'a adressé

une lettre à Ninine...
Une dame, amie de la précédente et qui se tient à son

côté: Si vous plaît, messieurs, veuillez excuser la pro-nonciation de madame, qui est étrangère... La première dame: Moi, étrangère! née native de Ba-

gnolet, rien que ça ! M. le président: Vous avez reçu une lettre anonyme;

quelle preuve avez-vous que cette lettre ait été écrite par

La dame : Puisqu'elle me l'a avoué en donnant les coups dont je viens vous demander réclamation par 1,500 fr. que je lui demande et de payer le médecin et son certifi-

M. le président : Quelle raison avait-elle de vous frap-

La dame: Madame est marchande à la toilette. Dvns sa lettre à Ninine elle me mandait que si je ne lui achetais une voilette 50 fr., qui ne vaut que 15 fr., elle ferait mon

M. le président : Nous avons oublié de vous demander quelle était votre profession?

La dame : Je tiens une maison de limonade,

La prévenue : Ce n'est pas la maison qu'elle tient, c'est le limonadier.

M. le président : Prenez garde, ce que vous dites là est

La prévenue, avec une naïveté adorable : Oh! pas de danger, monsieur, tout le quartier le sait bien, et madame ne peut pas dire le contraire.

M. le président : Tout cela ne vous autorisait pas à lui écrire des menaces et à la frapper parce qu'elle n'avait

pas répondu à vos exigences? La prévenue : Je n'ai rien exigé de madame, sinon qu'elle m'enlève pas ma clientèle en disant à tout le mon-

de que j'avais quarante-cinq ans. M. le président: Au surplus, vous n'avez à répondre que d'une seule prévention de coups volontaires; convenez-vous avoir porté des coups?

La prévenue : Pas les premiers, mais quand je me suis vue attaquée manuellement par madame, à qui je deman-dais mon dû, je me suis défendue du mieux possible, et nous sommes tombées toutes les deux dans la porte de la

charbonnière. M. le président : Seulement, vous n'avez pas été blessée, et elle l'a été, ce que constate un certificat de mé-

La prévenue : Un médecin de limonade, ça ne compte

La charbonnière, entendue comme témoin, raconte qu'entre les deux dames les propos ont été échangés en mêmes quantité et qualité; mais que quand on en est venu aux coups, la marchande à la toilette a eu une supériorité incontestable; elles sont bien tombées toutes deux dans sa porte, mais l'une dessous, l'autre dessus, et frappant toujours.

Le Tribunal, suffisamment éclairé, a condamné la marchande à la toilette à quinze jours de prison et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

-Le charretier Chandet avait perdu son fouet, ou on le lui avait pris sur sa voiture, ce qu'il ne saurait p réciser, car une station assez longue devant le comptoir, avec un ami, avait, ce jour-là, laissé beaucoup de vague dans son esprit. Le lendemain, en passant rue des Martyrs, il voit son fouet entre les mains d'un jeune homme qui sortait de la boutique d'un marchand de tabac. Tout naturellement il le lui réclame; mais sa réclamation fut si mal accueillie qu'un moment après le manche du fouet était cassé en quatre morceaux, et que le réclamant roulait dans le ruis

L'anteur de ces méfaits, Emile Lamouche, a à en rendre compte aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Je ne connais pas ce monsieur, dit il en parlant du charretier Chanudet, pourquoi lui aurais-je rendu un fouet que j'avais trouvé?

M. le président: Tous les jours il arrive qu'on ne con-

naît pas le propriétaire d'un objet qu'on trouve ; quand on le connaît, si on ne le rend pas, c'est un vol qu'on com-

Lamouche: On ne peut pas prouver que j'ai volé le

M. le président : De même que vous ne pouvez pas prouver que vous l'avez trouvé; mais laissons la question indécise; vous n'êtes pas prévenu de vol, mais de coups volontaires et de rébellion envers les agents de la force publique. Pourquoi avez-vous frappé ce charretier qui vous réclamait son fouet?

Lamouche: Monsieur, je pense que la politesse n'est jamais défendue. Une supposition que c'était le fouet de monsieur, monsieur pouvait s'y prendra autrement que de me dire: Où c'est que vous avez trouvé ce fouet, vous?

M. le président: Vous êtes formaliste. Cet homme croyait qu'on lui avait volé son fouet, et en le voyant entre vos mains, vous auriez voulu qu'il vous dît : « Voulezvous avoir la bonté de me rendre le fouet que vous m'a-

Lamouche: Je lui ai demandé ses nom, âge, profession et demicile pour savoir à qui j'avais affaire, il m'a répondu que ca ne me regardait pas.

M. le président: C'est cela, vous changiez ainsi complétement les rôles; c'est le volé qui subissait un interrogatoire; et comme il ne répondait pas comme vous vouliez, vons avez cassé le fouet, et voos avez frappé cet homme. Ce n'est pas tout, un sergent de ville étant survenu, vous l'avez frappé également, et il a fallu l'intervention d'un officier de paix et d'un autre sergent de ville pour vous mettre à la raison.

Lemouche: Tout ça pour avoir eu affaire à un homme mal élevé : mais qu'est-ce que vous voulez attendre d'un

M. le président: Ce n'est pas le charretier qui a insulté le sergent de ville et qui lui a dit qu'il connaissait mieux la police que lui.

Lamouche: C'est mon opinion; ce n'est pas insulter un homme que de lui dire qu'on en sait plus long que lui. Mettons que c'est un bon sergent de ville, qui sait si je ne serais pas meilleur que lui?

Fort satisfait de son explication, Lamouche ne paraît pas très contrarié de s'entendre condamner à huit jours

- « La tête d'un ange, l'âme d'un démon, » dit Buridan en parlant de Marguerite de Bourgogne à l'âge de seize ans. A la gravité près des faits, on pourrait presque en dire autant de Marie Ozanne, petite femme à la figure avenx de sa cliente. Il s'efforce de démontrer la possibi
avenx de sa cliente. Il s'efforce de démontrer la possibi
avenx de sa cliente. Il s'efforce de démontrer la possibi
avenx de sa cliente. Il s'efforce de démontrer la possibi
avenx de sa cliente. Il s'efforce de démontrer la possibi
a été rendue sur le rapport de M. Fleury, juge d'instruction, lière différence; un gendarme que nous allons entendre

côtes de la Normandie, annonce encore pour samedi un

est là pour le dire.

Marie Ozanne, qui vit avec Treuvelot et se fait appeler femme Treuvelot, est prévenue de voies de fait et de rébellion envers un agent de la force publique. Treuvelot, lui, est prévenu du premier de ces délits seulement.

Le gendarme en question raconte ainsi les faits : Il y avait une rixe épouvantable dans la rue entre hommes furieux, et dont le plus acharné était le sieur Treuvelot. En me voyant, ces hommes se sauvent, à l'exception de celui-ci ; je le prends par le bras et je le som-me de me suivre ; il se révolte, je veux l'emmener de force, malgré madame qui était avec lui et qui ne voulait pas le laisser emmener. Voyant que je persistais, tout à conp, v'lan!... en plein: j'en ai vu trente-six chan-

M. le président : Elle vous a donné un soufflet ? Le témoin: Un soufflet à me casser la mâchoire; je n'ai jamais reçu le pareil; je la repousse, et, de l'autre bras, j'entraîne le sieur Treuvelot; cette femme, alors, me saute à la figure, et avec ses ongles, monsieur, elle m'a arraché la peau, là, là, là... elle a cherché à me fourrer ses ongles dans les yeux, et j'ai cru un moment qu'elle m'avait éborgné; je suis tout près d'avoir ma retraite, si elle m'avait fait mettre à la retraite, elle m'aurait fait un joli

M. le président: Enfin, vous êtes parvenu à mettre au

poste les deux prévenus? Le témoin : Oui, parce qu'il est arrivé un brigadier et les gendarmes de la brigade, sans ça je n'en serais pas

M. le président. Ils ont fait résistance? Le témoin : Oh ! je crois bien... surtout madame ; vous

n'a ez pas l'idée de ça, c'était à donner de l'ouvrage à un régiment. M. le président: Qu'avez-vous à dire, fille Ozanne? La prévenue: Monsieur, j'ai dit bien gentiment au gen-

darme : Monsieur, n'emmenez pas M. Treuvelot ; alors là dessus il m'envoie une bourrade dans l'estomac; je me rapproche et je lui dis encore bien gentiment : Monsieur,

M. le président : Si vous lui aviez parlé poliment vous ne seriez pas ici.

La fille Ozanne: Mais si, monsieur, parce que quand j'ai vu qu'il m'envoyait encore une bourrade, je lui ai donné une petite giffle...

M. le président: Et les coups d'ongle?

La fille Ozanne: Oh! mais où sont-ils ces coups d'ongles? J'ai voulu seulement l'empêcher de s'en aller avec M. Treuvelot.

Le Tribunal condamne Treuvelot à huit jours de prison, et la fille Ozanne à un mois. La fille Ozanne: Mais, monsieur, ca ne se peut pas,

j'ai un petit enfant. M. le président : Adressez-vous au parquet pour sa-

voir quand vous pourrez faire votre peine sans que votre enfant en souffre. La prévenue salue, lance un regard foudroyant au gendarme, et se retire gentiment.

— Un bruit de sabots se fait entendre, la porte par la-quelle on introduit les prévenus s'ouvre, et l'on voit en-trer une bande de polissons de dix à quatorze ans ; à peine entrés, ils se mettent à pleurer ; l'un d'eux hurle littéralement et s'écrie d'une voix étranglée: 0 ma mère! - Il

a mangé 300 pêches à lui tout seul. Une voix dans l'auditoire: Je t'ai dit que t'en viendrais là, tant pis pour toi. — Nouveaux hurlements de

M. le président : Faites retirer cet enfant.

L'enfant (cessant de pleurer) : Je suis acquitté? On l'emmène.

Une demi heure après, on le ramène: O ma mère! s'écrie-t-il de nouveau.

La cause est appelée, et un calme relatif est obtenu, non

& Ce désespoir vivant, cette incarnation de l'amour filial au jour de l'expiation, c'est Bargeau, chef d'une bande de petits ravageurs de vergers.

Tous donnent leurs noms noms et leurs professions, ou plutôt leur profession, car tous sont apprentis en papier peint; c'est ici le cas de remarquer qu'à défaut de mouchoirs, tous nos ravageurs désolés s'essuient le visage qui avec sa manche, qui avec sa casquette, et comme les manches et les casquettes ne sont pas d'une irréprochable propreté, les prévenus figurent à peu près sur leur visage un échantillon des travaux de leur profession.

Les parents sont cités comme civilement responsables. Une villageoise raconte qu'on lui a volé sur ses arbres, dans l'espace de quelques heures, environ quatre cents pêches et trois cents abricots, outre un poirier et un pranier complètement dépouillés.

« Vous ne surveillez donc pas vos enfans? » demande M. le président aux parents.

Et alors se fait entendre un concert d'éloges en faveur de tous ces chérubins, qui, en entendant leurs louanges, recommencent leurs cris, leurs sanglots et leurs échantillons de papier peint sur leurs figures. Seule, la mère de Bargeau déclare que son fils ne veut

pas travailler; il est volage, dit-elle.

Bargeau, sanglotant: Oh! volage! je ne sais même pas ce que c'est.

M. le président : Vous étiez le chef de la bande? Bargeau: Non, m'sieu; demandez-leur-z-y. M. le president : Mais ils l'ont déclaré. Tous: Oui, oui, c'est toi, grand filou!... (Il a environ

quatre pieds.) M. le président : Vous êtes entré dans le jardin de la

femme Leblanc, par escalade? Bargeau: Non, m'sieu; par une planche qui n'y était

M. le président : Parce que vous l'aviez ôtée. Bargeau: Non, m'sieu.

M. le président : Combien avez-vous pris de fruits? Bargeau: M'sieu, trente pêches. M. le président : Trois cenis, vous voulez dire, et on

a pris en outre quatre cents abricots. Bargeau: Oh! si on pent dire! c'est qu'il aura venu des petits avant nous qui les a pris.

Les autres prévenus ont pris, disent-ils, l'un une simple pêche, l'autre un simple abricot, d'autres une pêche et M. le président fait le calcul, et trouve cinquante fruits

au lieu de sept cents, non compris le poirier et le pru-

L'un d'eux persiste à dire qu'il n'a pris qu'une pêche. M. le président : Une seule? Le prévenu: Oui, m'sieu... parce qu'il a venu du

monde. Le Tribunal délibère an bruit des sanglots, des hurlements et des cris : O ma mère!

Deux des prévenus sont acquittés, sept autres sont condamnés, comme ayant agi avec discernement, à trois jours de prison ; quant Bargeau, le Tribunal l'envoie dans nne maison de correction jusqu'à vingt ans. Inutile de dire ses cris en entendant cette décision.

La direction des chemins de fer de l'Ouest, qui vient d'organiser déjà deux services à prix réduits en faveur

train de plaisir de Paris à Cherbourg, avec prix excessivement réduits, 12 et 16 fr. aller et retour; elle offre ainsi au public l'occasion de visiter à peu de frais un magnique port militaire où règne en ce moment la plus grande activité, et où se trouve, entre autres navires cuirassés, la Couronne, premier essai de bâtiment à coque de fer.

Bourse de Paris du 6 Août 1863.

All the Line Bary	1er cours.		Plus haut.		Plus bas.		Dern. coure	
3 010 comptant	68	95	69	05	68	95	69	05
Id. fin courant	69	05	69	10	69	05	69	05
4 112 010, comptant	97	75	97	60	97	75	97	80
Id. fin courant		100	3,300	_	1992	-	-	-
4 112 ancien, compt.	-	-	-	-	-	-	-	-
4 010 comptant	92	-	-	-	-		-	-
Banque de France		-	-	_	-	-	-	-

ACTIONS.

	rn. col	eomptant.				
LINE TO LEAST OF THE PARTY.	ompta					
rédit foncier	1240	-	S. Aut. Lombard	620	900	
rédit indust. et comm.	635	-1	Victor-Emmanuel	368	75	
rédit mobilier	853	75	Russes	-		
comptoir d'escompte	625	-	Romains	336	25	
rléans	1017	50 1	Sarragosse	565		
ord anciennes	1010	1000	Séville à Xérès	440		
- nouvelles	15102		Nord de l'Espagne	508	78	
st	541	25	Saragosse à Barcelone	300	-	
yon-Méditerranée	1108	75	Cordoue à Séville	-		
didi	833	75	Caisse Mirès	56	2!	
)uest	HEADOWS !	50	Immeubles Rivoli	147	50	
enève	352	50	Gaz, Ce Parisienne	1227	50	
Dauphiné		50	Docks de Marseille	645		
rdennes anciennes	415	-	Omnibus de Paris	797	50	
- nouvelles	1	SHEET !	- de Londres			
Bességes à Alais			C' imp. des Voitures	70		
Autrichiens	490		Ports de Marseille	433	7	

SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENNES SALINES DOMANIALES DE L'EST.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que par des motifs qui leur seront expliqués dans leur prochaine réunion, la convocation en assemblée générale faite pour le 16 août courant est annulée; que conformément aux articles 41 et 46 des statuts, ils sont convoqués à une assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui aura sieu le mercredi 27 août

à trois heures, au siége de la société, 25, rue Bergère.

L'assemblée ordinaire a pour but de délibérer sur une proposition de distribution de dividende, conformément aux prescriptions de l'article 46 des statuts; et l'assemblée extraordinaire a pour objet de délibérer sur les autres propositions que le conseil d'administration aurait à lui soumettre.

Tout propriétaire de dix actions nouvelles (soit vingt anciennes) a droit d'assister à l'assemblée en déposant ses actions au siége social avant le 19 courant.

— On ne saurait trop recommander aux étrangers qui après avoir visité l'Exposition universelle de London viennent admirer les chefs-d'œuvre de l'industrie p sienne, les dentiers masticatordes FATTET.

Ce sont les seuls qui ne changent jamais de couleu imitent parfaitement les dents naturelles et dont la dur soit indéfinie.

Chez l'inventeur, Ges Fattet, 255, rue Saint-Honoré,

— Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Français Tartuffe, co die en cinq actes, de Molière, et Turcaret, comédie en actes, de Lesage, par les principaux artistes.

— A l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Mengal: Postillon de Lonjumeau. M. Warot jeuera Chapelou. M. Mengal débutera par le rôle du marquis. M¹¹e Bélia remplira cel de Madeleine.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau sis terroir de Courbevoie (Seine).
Mises à prix: du Journal.

Verges immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

Hude de Me POISSON, avoué à Paris, rue du Helder, 17, successeur de M. Corpel.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercre-di 20 août, deux heures, en cinq lots, dont les quatre premiers pourront être réunis:

1er lot. Une MAISON d'habitation sise à Nanterre, rue Royale, canton de Courbevoie (Seine).

2e lot. Des BATIMENTS à usage de fabrique, avec machine à vaneur, et terrain, sis aussi à

avec machine à vapeur, et terrain, sis aussi à Nanterre, rue Royale;
3° lot. Des CONSTRUCTIONS et TERRAIN sis aussi à Nanterre, rue Royale;
4° lot. Un JARDIN planté d'arbres fruitiers

en plein rapport et d'arbres d'agrément, sis aussi

5º lot. Un TERBAIN de 650 mètres environ,

1 or lot, huit mille francs, ci 8,000 fr.
2 lot, quatorze mille francs, ci 14,000
3 lot, six mille francs, ci 6,000 4º lot, dix mille francs, ci 10,000 5º lot, deux mille francs, ci 2,000

40,000 fr. S'adresser: 1° à M° POISSON, avoué pour-suivant, rue du Helder, 17; 2° à M. Sommaire, syndic de la faillite Jacquemin, rue Hauteville, 61; 3° et sur les lieux pour visiter les propriétés. (3757)

MAISON RUE VINEUSE A PARIS

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue de Grammont, 3. Vente, en l'audience des criées, au Palais-desustice, à Paris, le samedi 30 août 1862, à deux

D'une MAISON avec jardin, sise à Paris (Passy), rue Vineuse, 29. Contenance : 420 mètres. Revenu net : 3,000 fr. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

A Mos PÉRONNE et Meza, avoués; et à Me Amy, notaire à Paris (Passy), rue Franklin, 12.

TERRAIN VANVES

Etude de M. FOURSIER, avoué à Paris,

rue de Cléry, 15.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, sur saisie immobilière, le 21 août 1862,

D'un TERRAIN avec carrières à glaise, sis à

Vanves, d'une contenance de 1 hectare 2 ares environ. Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser audit M. FOUSSIEB. (3756)

TERRAIN DE LA GOUTTE-D'OR A PARIS

Etude de M. FROC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4.

Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, le 20 août 1862,

D'un TERRAIN d'une contenance superficielle d'environ 293 mètres 27 centimètres, sis à Paris, rue de la Goutte-d'Or, 18 (18° arrondisse-ment). Mise à prix: 8,000 f. Produit brut: 1,000 f.

S'adresser pour les renseignements:

A M. C. FROC, avoué poursuivrnt; à M. Huet, avoué, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2; à M. E, Jozon, notaire à Paris, rue Coquilliè-

1. Environ 55 hectares de BOIS et TERRE tenant à la forêt de Saint-Germain, et pouvant composer deux très belles chasses.

2º Et 35 à 40 hectares de TERRE tenant au village et pouvant convenir à des spéculateurs qui voudraient diviser par lots pour la construc-

tion de maisons de campagne.

Trajet de Paris à Conflans en 35 minutes. S'adresser à M. MOISSON, notaire à Saint-Germain-en-Laye, successeur de M. Chevallier.

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE

LOUEUR DE VOITURES DE REMISE

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES VOITURES DE REMISH dépendant de succession bénéficiaire de M. Joseph Stum CHASSE ET TERRAINS A BATTR

Achères, sur la ligne de Rouen, station de Conflans Sainte-Honorine, après celle de Maisons-Laffitte.

A détacher de la ferme d'Achères pour être vendus à l'amiable:

1. Environ 55 hectares de BOIS et TERRE Succession bénénciaire de M. Joseph Stumph, exploité à Paris, rue de Vaugirard, 66, en l'étud de M. LEFORT, notaire à Paris, rue de Grandle-Saint-Germain, 14, par son ministère et canulle-Saint-Germain, 14, par son ministère et

S'adresser auxdits Mes LEFORT et DUPLAN.
(3726)*

CREANCES ET ACTIONS

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard Sébatspol, 135, successeur de M. Callou.
Vente par suite d'ordonnance de référé et de
jugement, en l'étude et par le ministère de la
SEBERT, notaire à Paris, rue de l'Ancienne.
Comédie, 4, le mercredi 13 août 1862, heure de
midi précis, en cinq lots,
De CERANCES et ACTIONS dépendant de
la société de Publicité générale, s'élevant à la
somme de 433,625 fr.
Sur la mise à prix totale de 5,000 fr. et mis

Sur la mise à prix totale de 5,000 fr., et mêm

Vente d'un établissement de LOUEUR DE! S'adresser à M' LAMY et SEBERT.

PUBLICATION

Pour 1862 (164; année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins. 18.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1869, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIÉTES.

Par acte sous seing privé, en date du trente et un juillet mit huit cent soixante-deux, et enregistré, La société entre: MM. James-Jacob PODMORE et John-Cooke HESTER, d'une part, Et M. John-Burgess BUDGETT, d'autre Part

Dont la raison sociale était : BUDGETT

et Cie,
Ayant pour but la vente du thé,
Et dont le siège est rue de Rivoli, 222,
Est dissoute à parlir dudit jour trent
et un juillet mil buit cent soixante-deux
MM. Podmore et Hester sont nommé
liquidateurs, avec pleins pouvoirs.
Pommore et HESTER.
(9525)
J.-B. BUDGETT.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le deux août mil huit cent soixante-deux, par fe receveur, qui a perçu les droits, il appert qu'il a été formé entre:

1º M. Alexandre François MARCK, négociant, demeurant à Paris, rue des Acacias, 24.

2º Et M. Alphonse DAMBLÈRE, négociant à Paris, rue Rochechouart, 78,
Une société en nom collectif, pour dix années, à partir du premier août mil huit cent soixante deux, pour l'achat et la vente des soies de porcs et de sangliers, et autres articles faisant l'objet de ce commerce.

commerce.

Le siége de ladite société est à Paris, rue du Château-d'Eau, 42.

La raison sociale est : MARCK et DAM-BLÈRE.

Les deux associés ont la signature so-

ciale, mais ils ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société. Ch. DABZAC,

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier août mil huit cent soixante-deux, enregistré, Entre: 4° M. Auguste - François - Claude CA-HOÜET, négociant, demeurant à Paris, place aux Veaux. 4. 2º Ef M. François-Paul MORANE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du

1º Que la société établie entre les sus

2º Et que ledit sieur Morane a été nom-mé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus à ce sujet. Pour extrait :

P. MORANE. CAHOUET. Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, TRIBUNAL DE COMMERCE avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

D'un acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties iu-éressées, à Paris et à Lyon, les vingt-six at vingt-neuf juillet mit huit cent soi-kante-deux, enregistré,

M. Marie-Anne-Jules DUPLAN, négo iant, demeurant à Paris, rue Saint-Geor ges, 52; M. Alfred-Eugène MARONNIER, négo-ciant, demeurant à Paris, rue d'En-ghien, 1; Et huit autres personnes désignées au-

dit acte, A été extrait littéralement ce qui suit Article 4°.

Article 4°.

Les soussignés déclarent dissoudre d'un sommun accord, à dater de ce jour, la occiété en nom collectif pour MM. Duplan et Maronnier,

Et en commandite pour tous les autres oussignés

oussignés, Oui existe entre eux 🌢 Paris, rue Vi-Sous la raison : DUPLAN, MARONNIER

sous la raison: DUPLAT, and et Cia,
Pour le commerce des crêpes, tulles
soieries, châles et autres objets.
Cette société, qui devait durer jusqu'au
trente juin mil huit cent soixante-sept, i rente juit un la la constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date des sept et nuit octobre mil huit eent soixante et un,

enregistré.

Art. 2.

M. Gilbert-Edouard Thirion, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, cité Trévise, 5, est nommé liquidateur de ladite société, et investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus.

Il est en conséquence autorisé notamment à vendre le fonds de commerce, les créances, les agencements, les marchandises, en bloc ou en partie, à transiger, compromettre, éder et résilier tous baux et locations, donner toutes quittances et et locations, donner toutes quittances e mainlevées avant ou après paiement, e enfin faire le nécessaire.

ERRATUM.

mii huit cent soixante-trois,
Ajoutez: Et ce, aux conditions prévues
dans ce contrat de société,
Pour extrait:
(9526) G. Rev.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratui-ement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concer-nent, les samedis, de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES

Jugements du 5 AOUT 1862, qui dé-arent la faillite ouverte et en fixe provi-irement l'ouverture audit jour :

Du sieur MASSON (Jules), tapissier, de meurant à Paris, rue St-Georges, 6; nom-me M. Massez juge-commissaire, 6t M. Barbat, boulevard Sébastopol, 22, syndio provisoire (N° 437 du gr.); Du sieur QUETINEAU aîné (Pierre-isare), anc. limonadier à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 40, ci-devant, actuel-lement à Paris, rue des Prouvaires, n. 9; nomme M. Girard juge-commissaire, M. Sergent, rue de Choiseul, n. 6, ayndie provisoire (N° 453 du gr.).

Du sieur WAGNER (Louis), md de vins,

Du sieur WAGNER (Louis), md de vins, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, e, nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 247, syndie provisoire (N° 459 du gr.).

Du sieur VANDERHAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier, demeurant à St-Denis (Seine), place du Marché, 4; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndie provisoire (N° 460 du gr.).

Du sieur BOUVIER (Pierre), forgeron demeurant à Clichy-la-Garenne, route d la Révolte, 67; nomme M. Girard juge commissaire, et M. Millet, rue Mazagran 3, syndic provisoire (N. 464 du gr.). Du sieur BLANCHARD (Claude-Fran cois), md de vins en gros, demeurant à Paris-Belleville, rue de la Marc, 7; nom-me M. Chabert juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syn-die provisoire (N* 462 du gr.).

Du sieur LAZARE (Jacob Hippolyte), md de vins, demeurant à Paris, rue des Fossés-du Temple, n. de; nomme M. Cha-bert juge-commissaire, et M. Lamoureux, qual Lepelletier, s, syndie provisoire (N°

Que la société établie entre les susnommés, sous la raison sociale : GaHOÜET et MORANE, pour le commerce de
fabrication de moules à chandelles et autres produits mécaniques, suivant acte
sous signatures privées, en date à Paris
du onze janvier mil huit cent cinquantecinque enregistré à Paris le lendemain,
folio 127, recto, case 4:
Ladite société modifiée par un autre
acte fait double entre les susnommés, en
dat à Paris du dix mars mil huit cent
cinquente-neuf, aussi enregistré à Paris
le lendemain, folio 128, recto, case 7:
A été déclarée dissoute et résiliée à
partir du premier juillet mil huit cent
in mil huit cent
a partir du premier juillet mil huit cent
de me REY, agréé, rue Croix-desPetits-Champs, 25.

Bu sieur LAZARE (Jacob Hippolyte),
md de vins, demeurant à Paris, rue de
Fossés-du-Temple, n. 40; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Lamoureux,
quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N483 du gr.).

Du sieur FELAUVAY (Charles-Isidore),
fabr. de parapluies rue Réaumur, 4, enfete samins de M. Richard Grison, passage Saulier, 9, syndic de la faillite (N285 du gr.).

Du sieur FELAUVAY (Charles-Isidore),
fabr. de parapluies rue Réaumur, 4, enfete les mains de M. Richard Grison, passage Saulier, 9, syndic de la faillite (N285 du gr.).

Du sieur FELAUVAY (Charles-Isidore),
fabr. de parapluies rue Réaumur, 4, enfete les mains de M. Richard Grison, passage Saulier, 9, syndic de la faillite (N295 du gr.).

Du sieur FELAUVAY (Charles-Isidore),
fabr. de parapluies rue Réaumur, 4, enfete samins de M. Richard Grison, passage Saulier, 9, syndic de la faillite (N295 du gr.).

Du sieur FELAUVAY (Charles-Isidore),
fabr. de parapluies rue Réaumur, 4, enfete samins de M. Richard Grison, passage Saulier, 9, syndic Pour
code de commerce, the

Mulhouse, n. 7; nomme M. Daguin jage commissaire, et M. Battarel, rue de Bon-dy, 7, syndic provisoire (N° 465 du gr.).

Du sieur COHAT athé (Louis-Vincent), nég, en épiceries, demeurant à Clichy, route de la Révolte, 122; nomme M. Gi-rard juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 36, syndic provisoire (N. 166 du gr.).

Du sieur NOEL (Jacques Réné), md de vins, demeurantà Paris, rue Montholon, 22; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, n. 6, syndic provisoire (N° 467 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PLANTADE (Jean-Louis), md de vins, rue Lafayette, n, 447 bis, le 42 20ût, à 4 heure (N° 420 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-compissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-ciers présumés que sur la nomination de

nouveaux synàcs.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus son priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

APRES EFFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs 1s créanciers du sieur HENNEQUIN (Albhonse-Alfred), marchand
chapelier, rue 51-Honoré, 121, sont invités
à se rendre le 44 août, à 40 heures pré
cises, au Tribanal de commerce, salle des
assemblées des créanciers, pour, attendu
que, par jugement du 4 juillet 1862, le Tribunal a refus l'homologation du concorque, par jugement du 4 juillet 1862, le Tri-bunal a refusi l'homologation du concor-dat passé le 4 juin dernier, entre le sienr Hennequin el ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédia-tement consulés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vé-riflés et affirnés, ou qui se seront fait re-lever de la déphéance (N° 19726 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Sont invites à produire, dans le délat de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de creances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers: De la dame veuve FAVERIE (Constance Emilie Raguideau, mde épiciere, rue des Ecouffes, 44, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic de la fail-lite (N° 290 du gr.)

Du sieur DELAUVAY (Charles-Isidore), fabr. de parapluies rue Réaumur, 1, en-fre les mains de M. Richard Grison, pas-sage Saulaier, 2, sindic de la faillite (N° 228 du gr.).

AFFIRMATIONS.

De la société Henry BERTELOITE et Co-ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuelle-ment 74, dont le sieur Berteloite est gé-rant, le 42 août, à 41 heures (N° 49598 du cr) :

Du sieur REVILLION (Eugène-Frédéric), md de lait en gros, rue de Meaux, 49 (12° arrondissement), le 42 août, à 41 heures (N° 266 du gr.);

Du sieur RUBEN, négoc., rue du Petition, 28, le 43 20ût, 241 heures (N° 127 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remetient préalablement leurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS.

Du sieur LEMENEUX (Joseph), cou-reur-zingueur, chaussée Ménilmontant, 24, le 12 août, à 11 heures (N° 19986 du

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la for-mation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en-tendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'u-tilité du maintien ou du remplacement des sundics:

titité du maintien ou du remplacement des syndics: Il ne sera admis que les créanciers vé-rifiés et affirmés ou qui se seront fait re-lever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rappor des syndics et du projet de concordat.

des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur ESCARGUEL, entr. de maçonnerie à Boulogne-sur-Seine, rue Neuve-d'Aguesseau, n. 44, sont invités à se rendre le 42 août, à 41 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Il ne sera admis que les enfects de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vé The sera admis que les creanciers re-rifiés ét affirmés ou qui se seront fait re-lever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent pren-dre au greffe communication du rapport des syndies (N° 45584 du gr.).

rifiés et affirmés ou qui se seront fait re-lever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent pren-dre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESSE (Célestin), fabr. md vannier, rue Bichat, 22, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 42 août, à 44 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 64 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF REDDITION DE COMPTE.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la dame veuve GROSJEAN (Reine Adenis, veuve de Pierre-Charles), mde de bois de bateaux, rue de Charonne, passage Joset, 40, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 42 août, à 41 heures très précises, au Tribunal de commerce, saile des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, en tendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions

eurs fonctions Nota. Les créanciers et le faillipeuvent rendre au greffe communication des ompte et rapport des syndics (N° 18529

Messieurs les créanciers de la société PENEL père et fils, nég. en soieries, rue Montmartre, 422, composée de Antoine-Jules Penel père et Isaac-François dit Isalin Penel fils, sont invités à se rendre le 44 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (article 570 du Code de commerce) (N° 18592 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société LADISLAS, PAUL et C'e, fa-bric. de tabletterie et ébénisterie, rue Portefoin, 44, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndie, rue de Bondy, n. 7, pour toucher un dividende de 40 fr. 44 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 18759 du gr.).

Feuille du 6 août. — Homologations: Abandon de l'actif énoncé au concordat. Obligation en outre de payer 40 p. 400 comptant deux mois après l'homologa-tion du concordat.

ASSEMBLÉES DU 7 AOUT 4862. NEUF HEURES: Chatizel, synd. — Duver-nois, ouv.—Benson, cot. — Lassaile, id. —Hyon ainé, id.—Marchand, id. — Ull. mann père, id.—Defforges, id.—Hohné,

id.—Francoz, id.— Hubert, id.—Hilb id.—Daquenet, synd.—Cornu, conc. NX HEURES: Ricrot, clôt.— Hoabron a — Théveneau frères, id.—Gisclou, a Plattard et Gardère, id.—Guenda affirm. après union.—Dame Chaluma redd. de compte.

ONZE HEURES: Bolsgard, synd. — 6rd ouv.—Gastaldi, synd. — Meunier, if-Simon, ouv.—Lévy, id.—Nepveu, id.— Yeuve Baudry, clôt.—Adnet, id.—Si-midt, conc. — Coyron, affirmat. spi union.—Hubré, redd. de compte.

MIDI : Lebreton et Ci.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTIC En l'hôtel des Commissaires - Priseur rue Rossini, 6.
Consistant en:
395—Comptoir, mesures, cildebas, glaces, tables, tabourets, etc.

Le 7 août. Rue d'Enghien, 45. 5396—Buffet, tables, chaises, bibliothèm pendule, et autres ustensiles.

Le 8 août.

Le 8 août.

En l'hôtel des Commissaires - Prisurirue Rossini, 6.

3397—Armoire à glace en palissanda, tapis, fauteuils, toilette, pendules de 5398—Fourneau, réservoir, comploir, per teilles, verres, tables, glace, etc.

5399—Bois de lit, sommier, matelas, du peaux, paletots, habits, gilets, etc.

400—Bibliothèque, fauteuils, pendule, tables, buffet, vins, liqueurs, etc.

5401—Bureau, tables, chaises, fauteuils, pendule, canapé, pendule, et autres objets.

5402—Montres vitrées, compoirs burent, 410,000 feuilles et 36,000 gravures, fle.

5403—Deux comptoirs, rayons, apprei à gaz, 450 bocaux, pendule, etc.

5404—Montres, comptoir, lustre, sanstrie, corbeilles, et autres objets.

5405—Pendule, buffet-étagère, chaissitables, commode, et autres objets.

5405—Pendule, buffet-étagère, chaissitables, commode, et autres objets.

5406—Bureau, bibliothèque, carionnie, 400 volumes reliés, glaces, etc.

Rue de Lourcine, 49.

5407—Comptoirs, glaces, tables, chaissitabourets, fourneau, pendule, etc.

Rue du Port-Mahon, 42.

5408—Meubles, curiosités artistiques, per dules, tableaux, faïences, etc.

Boulevard Bonne-Nouvelle, 9.

5409—Tables, commode, chaises, rident, miroir, vaisselle, poéle, etc.

En l'hôtel des Commissaires - Prisurirue, Rossini, 6.

5410—Monuments funéraires, couronnes, burcau, pendule, armoire, etc.

L'un des gérants, N. GULLEGAD.

Maregistré à Paris, le

Aoat 1862. Fe

IMPRIMERIE DE A. SUYOT, RUE REUVE-DES-MATEURIES. 18.

Peur légalisation de la signature A. GETOT,

Boon doux bares charante continues.

Bertité l'insertisa sons le n'

Le maire du 9 arrendimente